

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 mai 2011



Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie

**Maximum : 200 000 000 \$ (20 000 000 de Parts)
10,00 \$ la Part**

Le **Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie** (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario qui projette d'émettre des parts (les « **Parts** ») du Fonds (le « **Placement** ») au prix de 10,00 \$ la Part.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- (i) fournir aux porteurs des Parts (les « **porteurs de parts** ») des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal;
- (ii) préserver le capital tout en offrant la possibilité d'une plus-value du capital à long terme pour les porteurs de parts.

Le Fonds a été créé afin d'offrir une exposition, d'une façon avantageuse sur le plan fiscal, à un portefeuille (le « **portefeuille** ») géré activement et composé principalement de titres à revenu fixe d'émetteurs mondiaux, y compris des obligations de sociétés (de première qualité et à rendement élevé) et des obligations de gouvernements (de pays développés et de marchés émergents).

Le portefeuille sera géré activement par Manulife Asset Management (US) LLC (le « **conseiller** » ou « **GAM** ») à titre de sous-conseiller de Manulife Strategic Income Trust (la « **Fiducie stratégique** »). Le Fonds obtiendra une exposition financière au portefeuille au moyen d'un contrat à terme de gré à gré (le « **contrat à terme de gré à gré** »). Le rendement du Fonds, du fait du contrat à terme de gré à gré, sera basé sur le rendement de la Fiducie stratégique, fiducie d'investissement nouvellement créée qui fera l'acquisition du portefeuille. Voir « Stratégies de placement ».

Gestion d'actifs Manuvie Limitée (le « **gestionnaire** » ou « **GAML** ») agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de placements du Fonds et de la Fiducie stratégique. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Manulife Financial Corporation (« **Manuvie** »). Le gestionnaire a retenu les services du conseiller pour qu'il agisse à titre de sous-conseiller du Fonds et de la Fiducie stratégique. Le gestionnaire et le conseiller font partie de la division de gestion d'actifs mondiaux de

Manuvie qui fournit des solutions de gestion d'actifs complètes aux investisseurs institutionnels et aux fonds d'investissement dans d'importants marchés à l'échelle mondiale. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique ».

Le 30 juin 2013 ou vers cette date (la « **date de conversion** »), le Fonds deviendra un organisme de placement collectif à capital variable au moyen d'une conversion. À la date de conversion, les Parts deviendront rachetables à leur valeur liquidative quotidiennement. Voir « Conversion du Fonds ».

Prix : 10,00 \$ la Part
Achat minimal : 100 Parts

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ⁽²⁾
Par Part	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimal total ⁽³⁾⁽⁴⁾	45 000 000 \$	2 362 500 \$	42 637 500 \$
Placement maximal total ⁽⁴⁾	200 000 000 \$	10 500 000 \$	189 500 000 \$

Notes :

- (1) Le prix des Parts a été établi par voie de négociation entre le gestionnaire, pour le compte du Fonds, et les placeurs pour compte (définis dans les présentes).
- (2) Avant déduction des frais liés au Placement, estimés à 900 000 \$ (et plafonnés à un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du Placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés sur le produit tiré du Placement.
- (3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 4 500 000 Parts sont vendues. Si des souscriptions d'un minimum de 4 500 000 Parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement de Parts ne pourra se poursuivre que si une modification du présent prospectus est déposée et un visa est délivré pour celle-ci.
- (4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option pour attributions excédentaires** »), qui peut être exercée, intégralement ou en partie, et à l'occasion au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture du Placement afin d'acheter un total maximal de 15 % du nombre global de Parts émises à la clôture du Placement au prix de 10,00 \$ la Part (les « **parts visées par l'option** »). Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net total revenant au Fonds (avant la déduction des frais liés au Placement) seront de 230 000 000 \$, de 12 075 000 \$ et de 217 925 000 \$. Le présent prospectus vise à la fois l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et l'émission des parts visées par l'option à l'exercice de cette option. Un souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position d'attributions excédentaires acquiert ces Parts aux termes du présent prospectus, peu importe si la position d'attributions excédentaires est finalement comblée par l'exercice de l'option pour attributions excédentaires ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Il est prévu que les distributions mensuelles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements du capital et/ou de gains en capital aux fins de l'impôt. Les distributions devraient être initialement de 6,5 % par année du prix de souscription de 10,00 \$ la Part (0,05417 \$ la Part par mois ou 0,65 \$ la Part par année). Le rendement pour les porteurs de parts et le Fonds sera tributaire du rendement du portefeuille (défini ci-après) en vertu du contrat à terme de gré à gré (défini ci-après) intervenu avec la contrepartie (définie ci-après). Voir « Objectifs de placement » et « Politique en matière de distributions ».

Si le produit brut tiré du Placement est de 100 M\$, que les frais correspondent à ceux prévus aux présentes et que le montant maximal de levier permis par le contrat à terme de gré à gré est atteint, le portefeuille devra générer un rendement total moyen d'environ 7,79 % afin que le Fonds réalise ses distributions mensuelles cibles initiales sur les Parts (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré). Par conséquent, d'après la composition prévue du portefeuille, l'intérêt et les distributions sur les

titres détenus dans le portefeuille devraient être suffisants pour permettre au Fonds (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré) de financer ses distributions au niveau cible initial. Si le rendement du portefeuille (y compris les gains en capital réalisés nets tirés de la vente de titres du portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré), le gestionnaire peut décider de rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts afin que la distribution soit versée et, par conséquent, la valeur liquidative par Part (définie dans les présentes) serait réduite. Voir « Facteurs de risque ». En ce qui concerne les taux de distribution indicatifs futurs, voir « Politique en matière de distributions ».

Étant donné que le Fonds ne sera pas en mesure d'emprunter pour poursuivre sa stratégie de placement après la conversion (définie dans les présentes), le montant des distributions payables par le Fonds après la conversion sera fondé sur le rendement du portefeuille à ce moment et ce montant pourrait être inférieur à la distribution cible initiale. En outre, une augmentation des frais de gestion (définis dans les présentes) (y compris la partie représentée par les frais de service (définis dans les présentes)) payables par le Fonds et la Fiducie stratégique au total, qui passeront de 1,50 % à 1,70 % par année à la conversion, pourrait aussi toucher le montant des distributions versées sur les Parts après la conversion.

Voir « Facteurs de risque » pour une explication de certains facteurs dont les investisseurs éventuels dans les Parts devraient tenir compte, notamment en ce qui concerne l'utilisation de levier financier par le Fonds. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des Parts. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ». La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des Parts. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour le Fonds de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 16 août 2011, y compris le placement des Parts auprès d'un nombre minimum de porteurs du public.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Placements Manuvie Incorporée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Corporation Mackie Recherche Capital, Raymond James Ltée et Wellington West Capital Markets Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») ont convenu d'offrir conditionnellement à titre de placeurs pour compte les Parts, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (définie à la rubrique « Mode de placement ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires et des opérations pour couvrir leur position d'attributions excédentaires. La clôture devrait avoir lieu le 17 juin 2011 ou vers cette date, mais au plus tard le 31 juillet 2011. Voir « Mode de placement ».

Dans le cadre du Placement, le Fonds peut être considéré commun « émetteur associé » à Placements Manuvie Incorporée (« Placements Manuvie ») en vertu du fait que le gestionnaire et Placements Manuvie sont membres du même groupe. Placements Manuvie a le droit de recevoir certains honoraires du Fonds, y compris une partie de la rémunération des placeurs pour compte et des frais de service (définis dans les présentes). Voir « Mode de placement » et « Honoraires et frais ».

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE 1</p> <p>SOMMAIRE.....5</p> <p>SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DES FRAIS.....13</p> <p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....15</p> <p>LE FONDS.....16</p> <p style="padding-left: 20px;">Aperçu de la structure juridique du Fonds 16</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT16</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT16</p> <p style="padding-left: 20px;">Portefeuille indicatif 22</p> <p style="padding-left: 20px;">Lever financier 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation de dérivés 24</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente à découvert 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Couverture des risques de change 25</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres 25</p> <p>APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT26</p> <p style="padding-left: 20px;">Contrat à terme de gré à gré 26</p> <p>APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA FIDUCIE STRATÉGIQUE INVESTIT29</p> <p style="padding-left: 20px;">Contexte actuel 29</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT30</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions en matière de placement du Fonds 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions en matière de placement de la Fiducie stratégique 31</p> <p>HONORAIRES ET FRAIS.....33</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais initiaux 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Honoraires de la contrepartie 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de levier 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Honoraires et frais courants 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de service 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion de la Fiducie stratégique 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais d’exploitation de la Fiducie stratégique 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion après la conversion 34</p> <p>FACTEURS DE RISQUE34</p>	<p style="padding-left: 20px;">Aucune garantie d’atteinte des objectifs en matière de distributions et de plus-value du capital 34</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte de l’investissement 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun rendement garanti 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement du portefeuille 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Titres étrangers 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Investissement dans les marchés émergents 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Recours au levier financier 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente à découvert 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Perturbations du marché 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Évolution de l’économie mondiale 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la contrepartie 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Produit du contrat à terme de gré à gré 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation de dérivés 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Sensibilité aux taux d’intérêt 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Liquidité des titres du portefeuille 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Cours des Parts 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d’intérêts potentiels 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification de la législation 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du Fonds 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition de la Fiducie stratégique 42</p> <p style="padding-left: 20px;">Ressort territorial 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Historique d’exploitation 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Le Fonds n’est pas une société de fiducie 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Nature des Parts 43</p> <p style="padding-left: 20px;">Responsabilité des porteurs de parts 44</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 44</p> <p>CONVERSION DU FONDS..... 45</p> <p>RACHATS..... 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat à la valeur liquidative par Part 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats mensuels 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Exercice du droit de rachat 47</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension des rachats 47</p> <p>INCIDENCES FISCALES..... 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du Fonds 49</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du Fonds 49</p>
--	---

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

Imposition des porteurs de parts.....	51	Assemblées des porteurs de parts.....	66
Imposition des régimes enregistrés	52	Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts.....	67
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds.....	53	Modifications de la déclaration de fiducie.....	68
Incidences fiscales de la conversion	53	Rapports aux porteurs de parts	69
MODALITÉS D’ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET DE LA FIDUCIE STRATÉGIQUE	53	DISSOLUTION DU FONDS	69
Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique	53	EMPLOI DU PRODUIT	69
Fonctions et services du conseiller	56	MODE DE PLACEMENT.....	70
Conflits d’intérêts	59	Porteurs de parts non résidents.....	71
Courtage	59	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	72
Comité d’examen indépendant.....	60	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS	72
Fiduciaire.....	60	CONTRATS IMPORTANTS	73
Dépositaire et agent d’évaluation	61	EXPERTS.....	74
Auditeur.....	62	DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	74
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	62	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	74
Promoteur	62	CONSENTEMENT DE L’AUDITEUR	F-1
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	62	RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT	F-2
Politiques et procédures d’évaluation du Fonds et de la Fiducie stratégique	63	BILAN	F-3
Information sur la valeur liquidative	65	NOTES AFFÉRENTES AU BILAN.....	F-4
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	65	ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
Description des titres faisant l’objet du placement.....	65	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	66		

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus :

« **actif total** » désigne la valeur globale de l'actif de la Fiducie stratégique établie conformément aux conditions de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique.

« **adhérent à CDS** » désigne un courtier, une banque ou une autre institution financière ou une autre personne pour laquelle CDS effectue, de temps à autre, des inscriptions en compte pour les Parts déposées auprès de CDS.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **avis de rachat** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachats — Exercice du droit de rachat ».

« **CDS** » désigne Services de compensation et de dépôt CDS inc. et comprend tout remplaçant de celle-ci ou tout autre dépositaire nommé ultérieurement par le Fonds à titre de dépositaire à l'égard des Parts.

« **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds.

« **conseiller** » désigne Manulife Asset Management (US) LLC, en sa qualité de sous-conseiller aux termes des conventions de gestion de placements, selon le contexte.

« **contrat à terme de gré à gré** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme de gré à gré ».

« **contrepartie** » désigne une banque à charte canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne.

« **convention de placement pour compte** » désigne une convention datée du 27 mai 2011, intervenue entre le Fonds, le gestionnaire, le conseiller et les placeurs pour compte.

« **convention de dépôt** » désigne la convention maîtresse de services de dépôt datée du 23 juillet 2007, intervenue entre le gestionnaire et le Dépositaire devant être modifiée aux environs de la date de clôture pour prévoir la nomination du Dépositaire à titre de dépositaire et d'agent d'évaluation du Fonds et de la Fiducie stratégique.

« **conventions de gestion de placements** » désigne la convention de gestion de placements devant être datée des environs de la date de clôture, intervenue entre le Fonds, le gestionnaire et le conseiller, et la convention de gestion de placements devant être datée des environs de la date de clôture, intervenue entre la Fiducie stratégique, le gestionnaire et le conseiller, chacune en sa version modifiée de temps à autre, et « **convention de gestion de placements** » désigne l'une ou l'autre d'entre elles, selon le contexte.

« **conversion** » désigne la conversion du Fonds en organisme de placement collectif à capital variable à la date de conversion.

« **cours de clôture** » désigne, à une date donnée : (i) un montant correspondant au cours de clôture des Parts à la bourse principale ou au marché principal où les Parts sont cotées pour négociation s'il y a eu négociation à cette date et si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; (ii) un montant correspondant à la moyenne pondérée des cours extrêmes des Parts s'il y a eu négociation à cette date à la bourse principale ou au marché principal où les Parts sont cotées pour négociation et si la bourse ou le

marché fournit uniquement les cours extrêmes des Parts négociées à cette date; ou (iii) la moyenne pondérée des derniers cours acheteur et vendeur s'il n'y a pas eu négociation à cette date.

« **date d'échéance du contrat à terme de gré à gré** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu de la structure du placement — Contrat à terme de gré à gré ».

« **date de clôture** » désigne la date de clôture, qui devrait se situer vers le 17 juin 2011 mais au plus tard le 31 juillet 2011.

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois.

« **date de conversion** » désigne la date à laquelle le Fonds mettra en œuvre la conversion, qui devrait se situer au plus tard le 30 juin 2013.

« **date de rachat mensuel** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois.

« **date de versement des distributions** » désigne un jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui se situera au plus tard le 15^e jour du mois suivant la date de clôture des registres pour les distributions pertinente.

« **déclarations de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie du Fonds datée du 27 mai 2011, établissant le Fonds sous le régime des lois de la province d'Ontario et la déclaration de fiducie maîtresse modifiée et mise à jour datée du 20 août 2007, en sa version modifiée et mise à jour par sa modification n^o 1 datée du 30 mars 2009 et le règlement pris en application de celle-ci daté du 27 mai 2011 établissant la Fiducie stratégique sous le régime des lois de la province d'Ontario, dans chaque cas, en sa version modifiée de temps à autre, et « **déclaration de fiducie** » désigne l'une ou l'autre d'entre elles, selon le contexte.

« **Dépositaire** » désigne Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, en sa qualité de dépositaire aux termes des conventions de dépôt, selon le contexte.

« **fiduciaire** » désigne Gestion d'actifs Manuvie Limitée, en sa qualité de fiduciaire du Fonds et/ou de la Fiducie stratégique, selon le contexte.

« **Fiducie stratégique** » désigne Strategic Income Trust, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **Fonds** » désigne le Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie.

« **Fonds** » lorsqu'il est utilisé au pluriel, désigne, collectivement, le Fonds et la Fiducie stratégique.

« **fonds affiliés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

« **Fonds RSM** » désigne le Fonds à revenu stratégique Manuvie.

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion payables au gestionnaire, tel qu'il est décrit à la rubrique « Honoraires et frais — Frais de gestion ».

« **frais de service** » désigne des frais versés par le gestionnaire aux courtiers inscrits, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Honoraires et frais — Frais de service ».

« **gestionnaire** » désigne Gestion d'actifs Manuvie Limitée, en sa qualité de gestionnaire du Fonds et/ou de la Fiducie stratégique, selon le contexte.

« **gestionnaire de placements** » désigne Gestion d'actifs Manuvie Limitée, en sa qualité de gestionnaire de placements du Fonds et/ou de la Fiducie stratégique, selon le contexte.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où la TSX est ouverte au public.

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le Règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre.

« **Manuvie** » désigne Manulife Financial Corporation.

« **membre du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **option pour attributions excédentaires** » désigne l'option accordée par le Fonds aux placeurs pour compte, qui peut être exercée, intégralement ou en partie, et à l'occasion pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture, afin d'acheter un total maximal de 15 % du nombre global de Parts émises à la clôture du Placement au prix de 10,00 \$ la Part.

« **Parts** » désigne les parts cessibles du Fonds.

« **parts visées par l'option** » désigne les Parts émises par le Fonds dans le cadre de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires.

« **PCGR canadiens** » désigne les principes comptables généralement reconnus canadiens.

« **Placement** » désigne le placement d'un minimum de 4 500 000 Parts et d'un maximum de 20 000 000 de Parts au prix de 10,00 \$ la Part, tel qu'il est envisagé par le présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Placements Manuvie Incorporée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Corporation Mackie Recherche Capital, Raymond James Ltée et Wellington West Capital Markets Inc.

« **politique concernant le vote par procuration** » désigne la politique concernant le vote par procuration établie par le gestionnaire.

« **portefeuille** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Objectifs de placement ».

« **portefeuille d'actions ordinaires** » désigne un portefeuille détenu par le Fonds composé d'actions ordinaires d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt.

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs des Parts.

« **proposition de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales ».

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée de temps à autre.

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée de temps à autre.

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, en sa version modifiée de temps à autre.

« **remboursement de gains en capital** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds ».

« **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par le vote affirmatif de $66\frac{2}{3}\%$ des voix exprimées, en personne ou par un fondé de pouvoir, à une assemblée des porteurs de parts convoquée et tenue à cette fin.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » à une date donnée sera égale à (i) la juste valeur globale de l'actif du Fonds, moins (ii) la juste valeur globale du passif du Fonds.

« **valeur liquidative de la Fiducie stratégique** » à une date donnée sera égale à (i) l'actif total, moins (ii) la juste valeur globale du passif de la Fiducie stratégique.

« **valeur liquidative par Part** » désigne la valeur liquidative divisée par le nombre de Parts en circulation à la date à laquelle le calcul est fait.

SOMMAIRE

*Le texte suivant résume les principales caractéristiques du présent placement (le « **Placement** ») et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Certains termes importants mais non définis dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire. Sauf indication contraire, toutes les sommes exprimées en dollars dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.*

Émetteur : Le Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 27 mai 2011 (la « **déclaration de fiducie** »). Le gestionnaire et gestionnaire de placements du Fonds est Gestion d'actifs Manuvie Limitée (en cette qualité, le « **gestionnaire** » ou « **GAML** »).

Le 30 juin 2013 ou vers cette date (la « **date de conversion** ») le Fonds deviendra un organisme de placement collectif à capital variable au moyen d'une conversion. À la date de conversion, les Parts deviendront rachetables à leur valeur liquidative quotidiennement. Voir « Conversion du Fonds ».

Placement : Le Placement consiste en parts cessibles du Fonds (les « **Parts** »). Voir « Caractéristiques des titres » et « Mode de placement ».

Prix : 10,00 \$ la Part.

Émission maximale : 200 000 000 \$ (20 000 000 de Parts)

Émission minimale : 45 000 000 \$ (4 500 000 Parts)

Souscription minimale : 1 000,00 \$ (100 Parts)

Objectifs de placement : Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- (i) fournir aux porteurs des Parts (les « **porteurs de parts** ») des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal;
- (ii) préserver le capital tout en offrant la possibilité d'une plus-value du capital à long terme pour les porteurs de parts.

Le Fonds a été créé afin d'offrir une exposition, d'une façon avantageuse sur le plan fiscal, à un portefeuille (le « **portefeuille** ») géré activement et composé principalement de titres à revenu fixe d'émetteurs mondiaux, y compris des obligations de sociétés (de première qualité et à rendement élevé) et des obligations de gouvernements (de pays développés et de marchés émergents).

Le Fonds obtiendra une exposition financière au portefeuille au moyen d'un contrat à terme de gré à gré (le « **contrat à terme de gré à gré** »). Le rendement du Fonds, du fait du contrat à terme de gré à gré, sera basé sur le rendement de Manulife Strategic Income Trust (la « **Fiducie stratégique** »), fiducie d'investissement nouvellement créée qui fera l'acquisition du portefeuille. Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Le portefeuille sera géré activement par Manulife Asset Management (US) LLC (le « **conseiller** » ou « **GAM** »), sous-conseiller de la Fiducie stratégique. Au 31 décembre 2010, GAM et les membres du même groupe qu'elle avaient un actif total géré d'environ 209 G\$, y compris le Fonds à revenu stratégique Manuvie (le « **Fonds RSM** ») qui, au 30 avril 2011, avait un actif total d'environ 1,4 G\$.

GAM cherchera à maximiser le rendement total du portefeuille au moyen d'une combinaison de rendement à court terme et de fluctuations du cours, en se concentrant sur les émetteurs qui sont des sociétés et des émetteurs souverains qui, de l'avis de GAM, ont des données fondamentales de crédit stables ou en amélioration.

L'approche du conseiller pour la gestion de portefeuilles de crédit est d'abord et avant tout celle d'un gestionnaire du risque. GAM se concentre en particulier sur la gestion de quatre risques principaux : (1) le risque lié aux taux d'intérêt; (2) le risque lié au crédit; (3) le risque lié au change; et (4) le risque lié à la liquidité. L'identification des placements éventuels se fait selon un processus qui combine l'établissement de prévisions macroéconomiques, la recherche sur le crédit des sociétés et des pays, l'analyse sectorielle et la recherche fondamentale. Le processus de sélection des obligations de GAM se termine par une recherche sur le crédit fondamentale, classique, approfondie portant sur les sociétés au sein des secteurs d'activités que GAM trouve intéressants. Les analystes de GAM notent chaque société d'après sa situation financière, la faisabilité de son plan stratégique et la qualité de sa direction. En choisissant les titres, la valeur relative et les ratios du risque par rapport au rendement sont parmi les principaux points considérés.

Pour chaque genre de titres, GAM recherche des occasions de valeur relative qui conviennent au portefeuille dans son ensemble pour ce qui est du rendement du titre, de la qualité du crédit, de la structure et du rendement total.

Selon le conseiller, en adoptant une approche plurisectorielle mondiale, celui-ci est mieux placé pour identifier et saisir diverses sources de rendement supérieur au marché dans toutes les phases du cycle de crédit.

En suivant un processus d'investissement complet, le conseiller s'efforce :

- (i) d'investir dans des secteurs intéressants en se fondant sur l'analyse descendante des conditions macroéconomiques par GAM;
- (ii) de participer à un processus de recherche ascendante approfondie afin de déceler les occasions de valeur relative dans ces secteurs;
- (iii) de gérer activement les expositions aux devises afin de couvrir les risques de change et de diversifier l'exposition.

En gérant le portefeuille, GAM emploiera essentiellement la même stratégie de placement qu'elle emploie pour la gestion du Fonds RSM.

Voir « Stratégies de placement ».

Distributions :

Les distributions devraient être initialement de 6,5 % par année du prix de souscription de 10,00 \$ la Part (0,05417 \$ la Part par mois ou 0,65 \$ la Part par année). Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement du portefeuille en vertu du contrat à terme de gré à gré intervenu avec la contrepartie.

Le Fonds compte faire des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun, une « **date de clôture des registres pour les distributions** »). Les distributions seront versées un jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui ne se situera pas plus tard que le 15^e jour du mois suivant (chacun, une « **date de versement des distributions** »). Le Fonds n'aura pas de montant de distribution mensuelle fixe, mais déterminera et annoncera au moins annuellement (à compter de mai 2012) un montant de distribution prévu pour les 12 mois suivants. Voir « Politique en matière de distributions ».

Si le produit brut tiré du Placement est de 100 M\$, que les frais correspondent à ceux prévus aux présentes et que le montant maximal d'exposition à effet de levier autorisé aux termes du contrat à terme de gré à gré est atteint, le portefeuille devra générer un rendement total moyen d'environ 7,79 % afin de réaliser ses distributions mensuelles cibles initiales sur les Parts (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré). Par conséquent, d'après la composition prévue du portefeuille, l'intérêt et les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille devraient être suffisants pour permettre au Fonds (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré) de financer ses distributions au niveau cible initial. Si le rendement du portefeuille (y compris les gains en capital réalisés nets provenant de la vente de titres du portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré), le gestionnaire peut décider de rembourser une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts afin de s'assurer que la distribution est versée et, par conséquent, la valeur liquidative par Part (définie aux présentes) sera réduite.

Les montants distribués sur les Parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des Parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année dépasse le montant global des distributions mensuelles périodiques faites au cours de l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de verser une ou plusieurs distributions spéciales (en espèces ou en Parts) au cours de cette année aux porteurs de parts pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Voir « Incidences fiscales ».

Rien ne garantit le montant des distributions cibles à l'avenir. Rien ne garantit non plus que le Fonds atteindra ses objectifs de placement. Voir « Politique en matière de distributions » et « Facteurs de risque ».

Étant donné que le Fonds ne sera pas en mesure d'emprunter pour poursuivre sa stratégie de placement après la conversion (définie dans les présentes), le montant des distributions payables par le Fonds après la conversion sera fondé sur le rendement du portefeuille à ce moment et ce montant pourrait être inférieur à la distribution cible initiale. En outre, une augmentation des frais de gestion (définis dans les présentes) (y compris la partie représentée par les frais de service (définis dans les présentes)) payables par le Fonds et la Fiducie stratégique au total, qui passeront de 1,50 % à 1,70 % par année à la conversion, pourrait aussi toucher le montant des distributions versées sur les Parts après la conversion.

Conversion : Le gestionnaire mettra en œuvre la conversion à la date de conversion et les Parts seront radiées de la cote et deviendront rachetables à leur valeur liquidative quotidiennement. La conversion sera mise en œuvre par la conversion du Fonds en un organisme de placement collectif à capital variable. Voir « Conversion du Fonds ».

Exposition à effet de levier : Le contrat à terme de gré à gré permettra au Fonds de donner un effet de levier à son exposition à la Fiducie stratégique jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur liquidative du Fonds. Par conséquent, le montant maximal de levier financier que le Fonds pourrait utiliser est de 1,25 : 1. Voir « Levier financier » et « Restrictions en matière de placement ». Immédiatement avant la date de conversion, tout le levier financier employé par le Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré, y compris tous les frais de levier accumulés sur celui-ci, sera réglé. Le taux d'intérêt applicable au levier financier obtenu grâce au contrat à terme de gré à gré devrait être le taux type des facilités de crédit offertes aux fonds d'investissement à capital fixe.

Dissolution : Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné par le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds s'il juge que la dissolution du Fonds est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. À la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts au prorata. À la date de conversion ou vers cette date, le Fonds deviendra un organisme de placement collectif à capital variable au moyen d'une conversion. Voir « Questions touchant les porteurs de parts » et « Dissolution du Fonds ».

Emploi du produit : Le produit net tiré de la vente de Parts (avant l'exercice de l'option pour attributions excédentaires sera) le suivant :

	Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾	Placement minimal⁽¹⁾
Produit brut revenant au Fonds	200 000 000 \$	45 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	10 500 000 \$	2 362 500 \$
Frais d'émission ⁽³⁾	900 000 \$	675 000 \$
Produit net revenant au Fonds	188 600 000 \$	41 962 500 \$

Notes :

(1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 4 500 000 Parts sont vendues. Le Placement maximal est de 20 000 000 de Parts. Si des souscriptions visant un minimum de 4 500 000 Parts ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa pour le présent prospectus, le placement de Parts ne peut se poursuivre que si une modification du présent prospectus est déposée et un visa est délivré pour celle-ci.

(2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option pour attributions excédentaires** »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture afin d'acheter des Parts supplémentaires représentant au maximum 15 % du nombre total de Parts émises à la clôture aux mêmes conditions qui sont énoncées ci-dessus. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, aux termes du Placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, avant la déduction des frais liés au Placement, seront respectivement de 230 000 000 \$, de 12 075 000 \$ et de 217 925 000 \$. Le présent prospectus vise aussi l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement des Parts à émettre à l'exercice de l'option pour attributions excédentaires. Un souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position pour attributions excédentaires acquiert ces Parts aux termes du présent prospectus, peu importe si la position pour attributions excédentaires est finalement comblée par l'exercice de l'option pour attributions excédentaires ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du Placement.

Le Fonds investira le produit net tiré du Placement (y compris tout produit net tiré de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires) afin d'acquérir le portefeuille d'actions ordinaires qui sera donné en gage à la contrepartie et détenu par celle-ci à titre de garantie des obligations du Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré.

**Facteurs de
risque :**

Un investissement dans les Parts fait l'objet de certains facteurs de risque, notamment :

- a) il n'y a aucune garantie que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou de plus-value du capital;
- b) la perte de l'investissement;
- c) l'absence de rendement garanti;
- d) les risques liés au rendement du portefeuille;
- e) le risque de crédit associé aux investissements dans des obligations et des débetures;
- f) les risques liés aux investissements dans des titres étrangers;
- g) les risques liés à l'investissement dans les marchés émergents;
- h) le risque lié au levier financier;
- i) les risques liés à la vente à découvert;
- j) les risques liés aux perturbations du marché;
- k) les risques liés à l'évolution financière mondiale;

- l) le risque lié à la contrepartie;
- m) le produit du contrat à terme de gré à gré;
- n) la dépendance envers le gestionnaire, le conseiller et les employés clés de chacun d'eux;
- o) le risque lié aux rachats importants;
- p) les risques liés à l'utilisation de dérivés;
- q) la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt;
- r) la possibilité que la Fiducie stratégique ne soit pas en mesure d'acquérir ou d'aliéner des titres non liquides;
- s) les risques concernant le prêt de titres;
- t) les risques liés à l'exposition aux devises;
- u) les risques concernant la possibilité que les Parts se négocient à une valeur inférieure à la valeur liquidative par Part;
- v) avant la date de conversion, le Fonds n'est pas assujéti à la réglementation à titre d'organisme de placement collectif;
- w) les conflits d'intérêts potentiels;
- x) la modification de la législation;
- y) l'imposition du Fonds, notamment si, par l'application de la règle générale anti-évitement ou d'une autre manière, ou par suite d'une modification des lois, au moment du règlement physique du contrat à terme de gré à gré, la nature et le moment des gains aux termes du contrat à terme de gré à gré n'étaient pas des gains en capital réalisés à la vente des titres aux termes de celui-ci, les rendements après impôt pour les porteurs de parts pourraient être réduits;
- z) l'imposition de la Fiducie stratégique;
- aa) la protection des droits;
- bb) l'absence d'historique d'exploitation du Fonds et l'absence actuelle de marché public pour la négociation des Parts;
- cc) le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie et que les Parts ne sont pas des dépôts assurés;
- dd) le fait que les Parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation et que les porteurs de parts n'auront pas certains droits associés normalement aux investissements dans ces titres;
- ee) la responsabilité éventuelle des porteurs de parts.

Voir « Facteurs de risque ».

**Incidences
fiscales fédérales
canadiennes :**

Un porteur de parts qui est résident du Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, s'il en est, qui est payé ou payable au porteur de parts par le Fonds au cours de l'année (que ce soit en espèces ou en Parts). Dans la mesure où des sommes payables à un porteur de parts sont qualifiées par le Fonds à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et de partie imposable des gains en capital réalisés nets, ces sommes conserveront leur caractère et seront traitées comme telles entre les mains du porteur de parts.

Les distributions du Fonds à un porteur de parts excédant la part du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui revient au porteur de parts n'entraîneront généralement pas d'inclusion dans le revenu mais réduiront le prix de base rajusté des Parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une Part détenue à titre d'immobilisation serait par ailleurs inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. Un porteur de parts qui dispose de Parts détenues à titre d'immobilisations (lors d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des Parts dont il a disposé et des frais de disposition raisonnables.

La conversion n'entraînera pas d'incidences fiscales défavorables pour le Fonds ni de disposition de Parts par un porteur de parts.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un investissement dans les Parts en obtenant l'avis de son conseiller fiscal. Voir « Incidences fiscales ».

**Admissibilité aux
fins de
placement :**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible et continue en tout temps d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les Parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt. Voir « Incidences fiscales — Statut du Fonds ».

Pourvu que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ou, aux termes de certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées le 22 mars 2011 (les « **propositions REER/FERR** »), le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ne détienne pas de participation notable dans le Fonds ou toute personne ou société de personnes avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, et pourvu que ce porteur ou ce rentier n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, les Parts ne seront pas un placement interdit pour une fiducie

régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt ou, aux termes des propositions REER/FERR, ce régime enregistré d'épargne-retraite ou ce fonds enregistré de revenu de retraite. Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS ET DE LA FIDUCIE STRATÉGIQUE

Direction des Fonds	Nom et municipalité de résidence	Services à fournir aux Fonds
Fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements des Fonds	Gestion d'actifs Manuvie Limitée 200 Bloor Street East North Tower, 3 ^e étage Toronto (Ontario) M4W 1E5	Gère les activités et l'exploitation globales des Fonds et fournit ou voit à ce que soient fournis tous les services administratifs dont ils ont besoin.
Sous-conseiller des Fonds	Manulife Asset Management (US) LLC Boston (Massachusetts)	Fournit des services de gestion de placements aux Fonds.
Dépositaire et agent d'évaluation des Fonds	Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)	Fournit des services de dépôt et d'évaluation aux Fonds.
Auditeur des Fonds	PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. Toronto (Ontario)	Fournit des services d'audit aux Fonds.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds	Société de fiducie CIBC Mellon Toronto (Ontario)	Tient le registre des titres et le registre des transferts de titres du Fonds.

PLACEURS POUR COMPTE

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Placements Manuvie Incorporée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Corporation Mackie Recherche Capital, Raymond James Ltée et Wellington West Capital Markets Inc. (les « **placeurs pour compte** ») agiront à titre de placeurs pour compte du Placement.

Position des placeurs pour compte	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option pour attributions excédentaires	3 000 000 de Parts	Dans les 30 jours de la clôture du Placement	10,00 \$ la Part

SOMMAIRE DES HONORAIRES ET DES FRAIS

Le tableau suivant est un sommaire des honoraires et des frais payables ou engagés indirectement par le Fonds. Les honoraires et les frais payables ou engagés indirectement par le Fonds réduiront la valeur de votre investissement dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements, voir « Honoraires et frais ».

<u>Genre de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Honoraires payables aux placeurs pour compte :	0,525 \$ par Part.
Frais liés à l'émission :	Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du Placement de Parts par le Fonds, qui sont estimés à 900 000 \$, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du Placement.
Frais de gestion :	Des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds, comptabilisés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service (terme défini ci-après) et des taxes applicables, seront versés au gestionnaire. Après la date de conversion, la partie des frais de gestion qui n'est pas représentée par une somme correspondant aux frais de service sera majorée à 0,40 % de la valeur liquidative du Fonds, taxes applicables en sus.
Honoraires de la contrepartie :	Le Fonds assumera les honoraires de la contrepartie, au moyen d'une réduction du prix à terme, aux termes du contrat à terme de gré à gré à concurrence de 0,50 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, plus des honoraires, qui peuvent varier, fondés sur la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, calculés quotidiennement et payables trimestriellement à terme échu. Ces derniers honoraires visent à indemniser la contrepartie des frais de la couverture de son exposition aux termes du contrat à terme de gré à gré si elle choisit de la couvrir, et ils correspondront environ aux honoraires qui seraient demandés à la contrepartie, et aux frais qu'elle engagerait, pour l'emprunt de titres correspondant aux titres du portefeuille d'actions ordinaires ou pour la couverture par ailleurs de son exposition aux termes du contrat à terme de gré à gré.
Frais de levier :	Le prix à terme sera également réduit par les frais supplémentaires associés au levier financier utilisé par le Fonds au moyen du contrat à terme de gré à gré. Le taux d'intérêt applicable au levier financier obtenu grâce au contrat à terme de gré à gré sera le taux d'intérêt type des facilités de crédit offertes aux fonds d'investissement à capital fixe.
Frais d'exploitation du Fonds :	Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires, y compris les taxes applicables, engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : les frais d'impression et d'expédition par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de commercialisation et de publicité; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds; la rémunération des auditeurs et des conseillers

juridiques du Fonds; les honoraires et frais du comité d'examen indépendant; les droits prescrits pour les dépôts réglementaires, les frais payables aux bourses et les droits de licence; et les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution du Fonds. Le montant annuel total de ces honoraires et frais (lorsqu'ils sont regroupés avec les frais de la Fiducie stratégique décrits ci-après), y compris les taxes applicables, est estimé à 300 000 \$

- Frais de service : Le gestionnaire versera aux courtiers inscrits des frais de service (les « **frais de service** ») relativement aux Parts achetées pour lesquelles ils assurent des services et correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par Part pour chaque Part détenue par les clients des courtiers inscrits (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2011), taxes applicables, s'il en est, en sus. Après la date de conversion, les frais de service seront haussés pour atteindre 0,50 % annuellement de la valeur liquidative par Part pour chaque Part.
- Frais de gestion payés par la Fiducie stratégique : Le gestionnaire recevra également des frais de gestion annuels de 0,80 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, comptabilisés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus.
- Frais d'exploitation de la Fiducie stratégique : La Fiducie stratégique paiera tous les frais ordinaires, y compris les taxes applicables, engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris les frais des opérations de portefeuille et tous les frais extraordinaires qui peuvent être engagés de temps à autre.
- Frais de gestion après la conversion : Les frais de gestion (y compris la partie des frais de service) payables par le Fonds et la Fiducie stratégique augmenteront dans l'ensemble, passant de 1,50 % par année à 1,70 % par année à la conversion.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés inclus dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prédictive, qui dépendent d'événements ou de situations futurs ou y renvoient ou qui comprennent des termes tels que « prévoit », « planifie », « croit », « estime », « compte », « cible », « projette » ou des versions négatives de ces termes et d'autres expressions similaires ou des verbes au futur ou au conditionnel dans la mesure où ils se rapportent au Fonds, à la Fiducie stratégique, au gestionnaire, au fiduciaire, au gestionnaire de placements et/ou au conseiller. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles concernant des résultats ou des événements futurs, y compris les résultats du Fonds et de la Fiducie stratégique. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un bon nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles, y compris les questions abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres sections du présent prospectus.

Ces facteurs ainsi que d'autres facteurs doivent être examinés attentivement et le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs du Fonds. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour un énoncé prospectif quelconque contenu dans le présent prospectus.

LE FONDS

Aperçu de la structure juridique du Fonds

Le Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 27 mai 2011. Gestion d'actifs Manuvie Limitée (le « **gestionnaire** » ou « **GAML** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements du Fonds. Le bureau principal du Fonds est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, 3^e étage, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) fournir aux porteurs des Parts (les « **porteurs de parts** ») des distributions mensuelles avantageuses sur le plan fiscal;
- b) préserver le capital tout en offrant la possibilité d'une plus-value du capital à long terme pour les porteurs de parts.

Le Fonds a été créé afin d'offrir une exposition, d'une façon avantageuse sur le plan fiscal, à un portefeuille (le « **portefeuille** ») géré activement et composé principalement de titres à revenu fixe d'émetteurs mondiaux, y compris des obligations de sociétés (de première qualité et à rendement élevé) et des obligations de gouvernements (de pays développés et de marchés émergents).

Le Fonds obtiendra une exposition financière au portefeuille au moyen d'un contrat à terme de gré à gré (défini ci-après). Comme le Fonds réglera partiellement le contrat à terme de gré à gré pour financer les distributions, celles-ci seront composées principalement de remboursements de capital et/ou de gains en capital et, par conséquent, ces distributions sont décrites dans les présentes comme avantageuses sur le plan fiscal.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Le Fonds obtiendra une exposition financière au portefeuille par l'entremise du contrat à terme de gré à gré. Le rendement du Fonds sera, par suite du contrat à terme de gré à gré, fonction du rendement de la Fiducie stratégique (qui, à son tour, sera fonction du rendement du portefeuille) et non du portefeuille d'actions ordinaires (défini ci-après). Le Fonds réglera partiellement le contrat à terme de gré à gré avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré afin de financer les distributions mensuelles ainsi que les rachats de Parts à l'occasion et de payer les dépenses du Fonds et il peut partiellement régler le contrat à terme de gré à gré avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré pour tout autre motif.

À la clôture du placement ou vers celle-ci, un montant correspondant environ au produit net du placement, avec les sommes versées pour acheter des parts supplémentaires de la Fiducie stratégique qui peuvent être souscrites pour tenir compte du levier financier à obtenir aux termes du contrat à terme de gré à gré, devrait être investi dans le portefeuille.

Le portefeuille sera géré activement par Manulife Asset Management (US) LLC (le « **conseiller** » ou « **GAM** ») à titre de sous-conseiller de la Fiducie stratégique. Au 31 décembre 2010, GAM et les membres du même groupe qu'elle avaient un actif total géré d'environ 209 G\$, y compris le Fonds à revenu stratégique Manuvie (le « **Fonds RSM** ») qui, au 30 avril 2011, avait un actif total d'environ 1,4 G\$. Voir « Stratégies de placement — Fonds à revenu stratégique Manuvie » ci-après.

Le conseiller a démontré que des rendements de placement intéressants peuvent être obtenus par l'investissement dans un portefeuille de titres à revenu fixe mondiaux qui comprend des obligations de sociétés (de première qualité et à rendement élevé) et des obligations de gouvernements (de pays développés et de marchés émergents). Selon le conseiller, en adoptant une approche plurisectorielle mondiale, celui-ci est mieux placé pour identifier et saisir diverses sources de rendement supérieur au marché dans toutes les phases du cycle de crédit.

En suivant un processus d'investissement complet, le conseiller s'efforce :

- (i) d'investir dans des secteurs intéressants en se fondant sur l'analyse descendante des conditions macroéconomiques par GAM;
- (ii) de participer à un processus de recherche ascendante approfondie afin de déceler les occasions de valeur relative dans ces secteurs;
- (iii) de gérer activement les expositions aux devises afin de couvrir les risques de change et de diversifier l'exposition.

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, GAM cherchera à maximiser le rendement total du portefeuille au moyen d'une combinaison de rendement à court terme et de fluctuations du cours, en se concentrant sur les émetteurs qui sont des sociétés et des émetteurs souverains qui, de l'avis de GAM, ont des données fondamentales de crédit stables ou en amélioration.

L'approche du conseiller pour la gestion de portefeuilles de crédit est d'abord et avant tout celle d'un gestionnaire du risque. GAM se concentre en particulier sur la gestion de quatre risques principaux : (1) le risque lié aux taux d'intérêt; (2) le risque lié au crédit; (3) le risque lié au change; et (4) le risque lié à la liquidité. L'identification des placements éventuels se fait selon un processus qui combine l'établissement de prévisions macroéconomiques, la recherche sur le crédit des sociétés et des pays, l'analyse sectorielle et la recherche fondamentale. Le processus de sélection des obligations de GAM se termine par une recherche sur le crédit fondamentale, classique, approfondie portant sur les sociétés au sein des secteurs d'activités que GAM trouve intéressants. Les analystes de GAM notent chaque société d'après sa situation financière, la faisabilité de son plan stratégique et la qualité de sa direction. En choisissant les titres, la valeur relative et les ratios du risque par rapport au rendement sont les principaux points considérés.

Pour chaque genre de titres, GAM recherche des occasions de valeur relative qui conviennent au portefeuille dans son ensemble pour ce qui est du rendement du titre, de la qualité du crédit, de la structure et du rendement total.

La façon dont GAM aborde la répartition géographique cadre avec son approche d'investissement dans des titres à revenu fixe dans son ensemble, laquelle tient compte du risque et est focalisée davantage sur les pays présentant des profils de crédit solides et en voie d'amélioration. Premièrement, GAM identifie les pays dont les données fondamentales du crédit sous-jacentes sont solides (notamment des situations financières solides, des situations politiques stables ou en voie d'amélioration, des niveaux de réserve suffisants et des profils de dette qui, de l'avis de GAM, peuvent résister à des chocs financiers, entre autres). GAM étudie ensuite l'incidence de son aperçu global sur ces pays, y compris les perspectives de la demande des économies avancées, les prix des marchandises, les tendances des taux d'intérêt et les autres facteurs économiques déterminants. Finalement, GAM évalue les conditions techniques afin de tenter de repérer à la fois les hausses et les déséquilibres qui pourraient éventuellement entraîner des perturbations du marché. Cette répartition par secteur et par pays faite par GAM reflétera ses attentes en ce qui concerne les faits nouveaux économiques suivants :

- (1) **Les économies des marchés émergents croissent plus rapidement que les économies des pays développés.** Le conseiller s'attend à ce que la demande de rendement supérieur de la part des investisseurs fasse augmenter la demande d'obligations des marchés émergents.
- (2) **Les taux de défaut tant pour les obligations à rendement élevé que pour les obligations des marchés émergents devraient continuer à baisser** avec le rétablissement de la confiance dans l'économie mondiale.
- (3) **Tant les marchés des titres d'emprunt à rendement élevé que ceux des titres d'emprunt des marchés émergents devraient continuer de s'étendre :** Pour chaque genre de titres, GAM recherche des occasions de valeur relative qui conviennent pour le Fonds dans son ensemble en ce qui a trait au rendement, à la qualité du crédit, à la structure et à la répartition sectorielle. En choisissant des titres, la valeur relative et les ratios du risque par rapport au rendement sont les principaux points considérés.

La recherche sur des secteurs particuliers vise à déterminer les secteurs qui subissent des changements structurels ou concurrentiels qui accroîtront les profits et les flux de trésorerie. Tant pour les marchés des titres à rendement élevé que pour les marchés émergents, GAM se concentre sur les secteurs et les sociétés qui atteignent ces objectifs relatifs à la qualité du rendement. Elle y parvient principalement grâce à la sélection de titres. La sélection de titres est la fonction la plus importante pour la maximisation des rendements et la minimisation des risques. Le processus de sélection d'obligations de GAM comprend la recherche sur le crédit fondamentale approfondie portant sur les sociétés faisant parties des secteurs que GAM trouve intéressants. Les analystes de GAM notent chaque société d'après sa situation financière, la faisabilité de son plan stratégique et la qualité de sa direction.

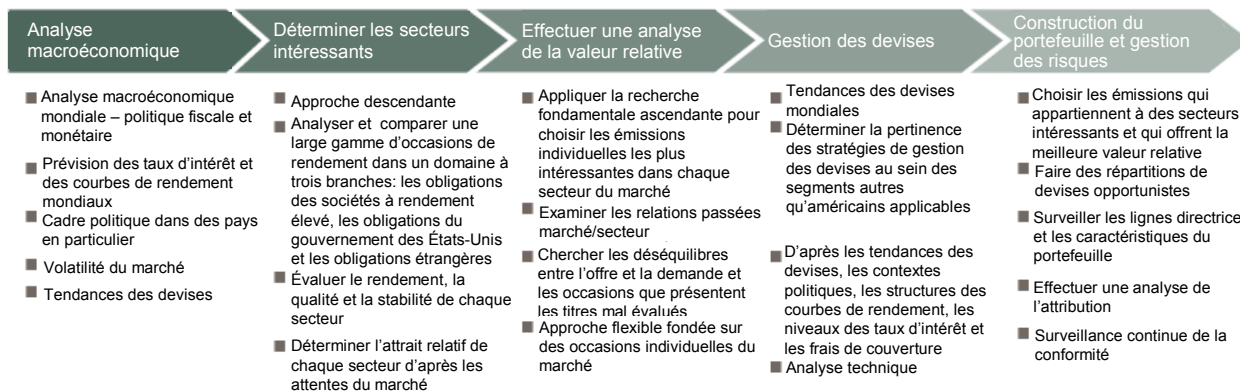
Les placements dans des devises sont opportunistes et visent à accroître la valeur et à diversifier davantage les positions du portefeuille.

Équipe des titres à revenu fixe et processus de recherche :

GAM décrit son processus d'investissement de la façon suivante :

Environ 80 % de la recherche destinée aux stratégies pour les titres à revenu fixe de GAM est faite à l'interne. Les titres ne sont choisis qu'après l'analyse de la situation financière, de l'exploitation, de la situation concurrentielle et de l'envergure de la direction de l'émetteur. Lorsqu'un titre est acheté, des analystes effectuent des examens continus du crédit et des visites de la société afin de déceler tout changement éventuel dans les facteurs de risque exigeant que l'on s'en départisse. Les analystes des titres à revenu fixe de GAM sont organisés par secteur d'activités, couvrant tout le spectre de la qualité du crédit. À mesure que les titres des sociétés évoluent de la première qualité à la qualité inférieure et vice versa, les professionnels de l'investissement maintiennent la base de recherche nécessaire pour « comprendre à fond » chaque société, sa direction et sa position concurrentielle. Les analystes ne font des recommandations qu'après l'évaluation de nombreux paramètres d'évaluation, y compris l'analyse des ratios des états financiers et des questions qualitatives (comme la situation concurrentielle et l'évaluation de la direction). L'équipe analyse la structure, la liquidité et l'évaluation de chaque émission titrisée, puis elle identifie les anomalies de la valeur relative par l'évaluation des relations entre l'offre et la demande, les fluctuations des taux d'intérêt et les prévisions de remboursement par anticipation qui y sont associées, la volatilité du marché et les tendances des investisseurs. L'équipe chargée du crédit analyse aussi à la fois les défauts existants et divers scénarios de défaut futur afin d'établir la valeur.

Processus d'investissement



GAM a affecté des analystes de la recherche sur le crédit aux États-Unis, au Canada et dans 10 pays d'Asie. Compte tenu de la nature mondiale et plurisectorielle du portefeuille, les gestionnaires de portefeuille de titres à revenu fixe se fient énormément à ce réseau mondial d'analystes de la recherche sur le crédit, tant pour la genèse d'idées que pour la vérification diligente concernant des émetteurs en particulier.

Expérience/structure : Les gestionnaires de portefeuille ont en moyenne 25 ans d'expérience de placement, et les membres de l'équipe d'analystes de la recherche sur le crédit comptent en moyenne 15 ans d'expérience du secteur. Ainsi, l'équipe a une expérience de la gestion d'actifs dans divers cycles du marché et elle a un réseau établi de relations avec des intervenants et des spécialistes du secteur qui complètent les idées de l'équipe sur des émissions particulières et sur les tendances sectorielles.

Analyse de la qualité du crédit focalisée : L'équipe de gestion effectue une analyse fondamentale afin d'acquérir une compréhension approfondie de la situation financière et de l'exploitation de chaque émetteur, de sa position concurrentielle dans le secteur et de la qualité de sa direction. L'équipe consacre un temps considérable à s'entretenir avec les équipes de direction, les concurrents, les clients et les fournisseurs des sociétés afin de contre-vérifier et/ou de préciser des thèmes d'investissement et des conclusions.

Genèse d'idées : Les gestionnaires de portefeuille, les analystes de la recherche et les opérateurs font part de leurs idées. Bien que les gestionnaires de portefeuille aient la décision finale, tous les professionnels de l'investissement jouent un rôle fondé sur leur domaine d'expertise particulier et/ou leur point de vue unique qui permettent de découvrir les occasions de placement.

Structure de l'équipe de gestion du portefeuille

Barry Evans, CFA <i>Chef des investissements, titres à revenu fixe mondiaux</i> 24 ans d'expérience				
Équipe de gestion du portefeuille				
Thomas C. Goggins <i>23 ans d'expérience</i>		Daniel S. Janis, III <i>26 ans d'expérience</i>		John F. Iles, CPA <i>26 ans d'expérience</i>
Analystes – É.-U.		Équipe asiatique	Opérateurs	Recherche quantitative
Robert F. Rock, CFA, CMA <i>Chef de la recherche et de la stratégie de crédit</i> 28 ans d'expérience		Yu-Ming Wang <i>Chef régional, titres à revenu fixe</i> 23 ans d'expérience	Frederic D. Callahan <i>35 ans d'expérience</i>	David Rickards, CFA <i>14 ans d'expérience</i>
David A. Bees <i>10 ans d'expérience</i>	Neal Capecchi, CFA <i>11 ans d'expérience</i>	Chine	Philippines	Michael Lorizio <i>11 ans d'expérience</i>
David P. Lynch, CFA <i>12 ans d'expérience</i>	Edward T. Maloney <i>31 ans d'expérience</i>	Hong Kong	Taiwan	Joseph E. Rizzo <i>16 ans d'expérience</i>
Alexander Patrick, CFA <i>17 ans d'expérience</i>	Bryan C. Rizzardi <i>4 ans d'expérience</i>	Indonésie	Thaïlande	Evita M. Stoltzmann <i>7 ans d'expérience</i>
Donald M. Tucker, CFA <i>15 ans d'expérience</i>	Caryn E. Rothman, CFA <i>14 ans d'expérience</i>	Japon	Vietnam	Christopher Coccoluto <i>2 ans d'expérience</i>
	Johnny Sze <i>2 ans d'expérience</i>	Malaisie	Singapour	
Ressources supplémentaires de Gestion d'actifs Manuvie				
Gestionnaires de portefeuilles de titres à rendement élevé	Gestionnaires de portefeuilles de titres à revenu fixe canadiens	Gestionnaires de portefeuilles Core Plus	Gestionnaires de portefeuilles d'obligations exemptes d'impôt	Gestionnaires de portefeuilles d'actions
<i>Expérience moyenne : 20 ans</i>	<i>Expérience moyenne : 22 ans</i>	<i>Expérience moyenne : 22 ans</i>	<i>Expérience moyenne : 27 ans</i>	<i>Expérience moyenne : 21 ans</i>

Le portefeuille sera géré par une équipe dirigée par Daniel Janis, Thomas Goggins et John Iles, qui gèrent également le Fonds RSM mentionné ci-après et gagnant de nombreux prix.

Daniel S. Janis, III *Directeur général principal et gestionnaire de portefeuille principal*

- 26 ans d'expérience, dont 12 au sein de GAM;
- antérieurement, vice-président et gestionnaire des risques exclusifs pour BankBoston;
- a géré le bureau des contrats à terme de gré à gré de Morgan Stanley de 1991 à 1997;
- a une grande expérience des changes, des dérivés et de l'économie mondiale.

Thomas C. Goggins *Directeur général et gestionnaire de portefeuille principal*

- 23 ans d'expérience, dont 16 auprès de GAM;
- auparavant, directeur de la recherche au sein de Fontana Capital;
- a une grande expérience et de grandes connaissances dans la gestion du crédit et de portefeuilles.

John F. Iles *Directeur général et gestionnaire de portefeuille*

- 26 ans d'expérience, notamment 12 auprès de GAM;
- ancien chef de la négociation des titres à rendement élevé et des titres des marchés émergents pour GAM;
- un expert dans les obligations à rendement élevé et les titres de trésorerie.

MM. Janis, Goggins et Iles sont soutenus par une équipe mondiale d'experts en titres à revenu fixe et en crédit, de courtiers et d'analystes de recherche, notamment des analystes de recherche spécialisés en crédit au Canada et aux États-Unis, ainsi que de 41 autres spécialistes des placements présents sur place dans 10 autres pays. Étant donné la nature mondiale et plurisectorielle de la stratégie, les gestionnaires de portefeuille s'appuient fortement sur le réseau mondial d'analyse de recherche de crédit de GAM tant

pour la genèse d'idées que pour la diligence raisonnable sur les émissions et les émetteurs. L'équipe profite de la vaste expérience à long terme de la gestion d'actifs sur des cycles de marchés et des conditions macroéconomiques variés.

Fonds à revenu stratégique **Manuvie**

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, GAM aura recours essentiellement à la même stratégie de placement qu'elle utilise pour gérer le Fonds RSM. Gagnant du prix Lipper Fund (2011) pour les meilleurs rendements sur un an et sur trois ans pour les fonds d'obligations mondiales, le Fonds RSM a son indice de référence – l'indice Barclays Capital Multiverse – ainsi que tous les fonds communs de placement d'obligations à rendement élevé en \$ CA et tous les fonds communs de placement d'obligations mondiales en \$ CA au cours des trois dernières années et des cinq dernières années. Le Fonds RSM est le seul fonds conseillé par le conseiller qui a des objectifs et des stratégies de placement essentiellement semblables à ceux du Fonds et qui a été géré afin de donner un rendement en dollars canadiens.

La Fiducie stratégique différera du Fonds RSM en ce qu'elle a l'intention d'utiliser des dérivés pour gérer activement son exposition aux devises afin de chercher à la fois à protéger et à améliorer les rendements du portefeuille, le Fonds RSM a généralement l'intention de détenir des titres ayant une note de crédit moyenne pondérée se situant dans la fourchette des titres de première qualité, alors que, selon les conditions du marché, la Fiducie stratégique pourrait détenir des titres ayant une note de crédit moyenne pondérée se situant en dessous de cette note et la Fiducie stratégique a l'intention d'avoir la capacité de vendre des titres à découvert (jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur liquidative selon une évaluation au marché quotidienne) afin de couvrir son risque de taux d'intérêt.

Le tableau qui suit indique les rendements composés sur une base annuelle et les statistiques en matière de volatilité du Fonds RSM pour les périodes de un, de trois et de cinq ans et depuis l'établissement du Fonds RSM comparativement à l'indice Barclays Capital Multiverse.

	1 an (%)	3 ans (%)	5 ans (%)	Depuis l'établissement⁽²⁾ (%)
Fonds à revenu stratégique Manuvie ⁽¹⁾	9,05	10,92	8,35	7,82
<i>Volatilité (écart standard)</i>	<i>4,79</i>	<i>8,07</i>	<i>7,68</i>	
Indice Barclays Capital Multiverse ⁽³⁾	2,98	2,36	3,20	3,40
<i>Volatilité (écart standard)</i>	<i>7,70</i>	<i>11,75</i>	<i>11,26</i>	<i>10,94</i>
Différence de rendement	6,07	8,56	5,15	4,4

Source : CTV Globemedia Publishing Inc. et Gestion d'actifs Manuvie, au 31 mars 2011.

- (1) Les taux de rendement sont fondés sur le total des rendements composés annuels historiques, déduction faite des frais, et en supposant le réinvestissement de toutes les distributions, mais il ne tiennent pas compte des ventes, des rachats, des distributions ou des frais facultatifs ou des impôts payables par un porteur de titres, qui auraient réduit les rendements. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis. Leur valeur change fréquemment et les rendements passés pourraient ne pas se répéter. Les taux de rendement indiqués ne sont donnés qu'à titre d'illustration et ne visent pas à refléter les valeurs futures du Fonds RSM ou du Fonds.
- (2) Depuis l'établissement du Fonds RSM, le 30 novembre 2005.
- (3) L'indice Barclays Capital Multiverse mesure le rendement des titres gouvernementaux, des produits du marché monétaire, des titres de sociétés de grande qualité et à rendement élevé, des titres hypothécaires, des titres adossés à des actifs, des actions privilégiées, des titres municipaux et des prêts bancaires des États-Unis, d'Europe et d'Asie. L'indice est donné en \$ US et a été converti en \$ CA à l'aide de taux de change historiques.

Le tableau qui suit présente la corrélation du Fonds RSM avec certaines catégories d'actifs :

Catégorie d'actifs	Corrélation sur 3 ans
Indice de rendement total S&P/TSX	-0,36
Indice de rendement total S&P 500	0,23
MSCI EAFE	0,15
DEX Universe Total Return	0,30
Canadian Neutral Balanced Peer Index	-0,17

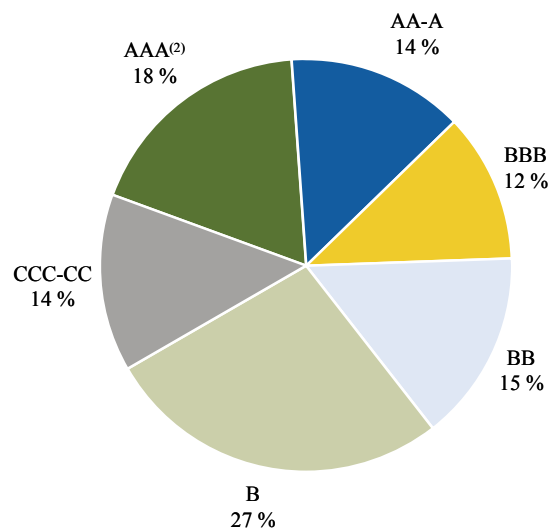
Source : Globe HySales, au 31 mars 2011.

Portefeuille indicatif

Le portefeuille indicatif illustre les titres qui auraient composé le portefeuille s'il avait existé le 15 avril 2011 (le « **portefeuille indicatif** »).

Les tableaux suivants illustrent la pondération du portefeuille indicatif par notes de S&P et par secteur :

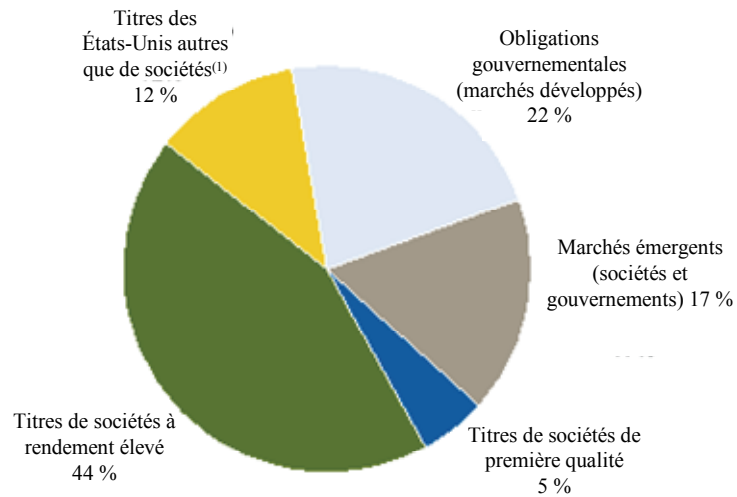
Pondération du portefeuille par notes de S&P⁽¹⁾



Notes :

- (1) Les notes de solvabilité comprennent les crans haut et bas associés à chaque note, par exemple AA-A comprend la note AA+ à A-, inclusivement.
- (2) Comprend les titres d'organismes fédéraux ayant une note équivalant à AAA-.

Pondération du portefeuille par secteurs

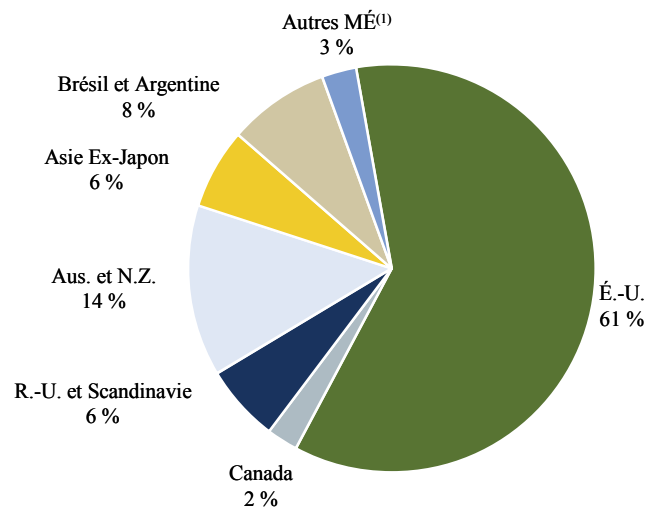


Note :

- (1) Comprend des titres adossés à des créances immobilières avec flux groupés (organismes fédéraux et organismes non fédéraux), des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et des obligations municipales.

Le graphique suivant présente la pondération du portefeuille indicatif par pays de l'actif.

Pondération du portefeuille indicatif – Par pays de l'actif



Note :

- (1) Les autres marchés émergents (MÉ) comprennent le Mexique, le Pérou, le Chili, la Russie, l'Ukraine, la Turquie et les Émirats arabes unis.

Sommaire du portefeuille indicatif

Le tableau qui suit présente les caractéristiques du portefeuille indicatif.

Caractéristiques	Portefeuille indicatif
Note moyenne pondérée	BBB-
Rendement en espèces à court terme moyen pondéré	7,88 %
Rendement moyen pondéré jusqu'à l'échéance	6,92 %
Durée effective	4,89 ans

Les données qui figurent ci-dessus sont des données antérieures; elles ne sont pas indicatives des volumes de négociation futurs sur les titres composant le portefeuille et elles ne doivent pas être interprétées comme telles. Le portefeuille peut comprendre ou non des émetteurs dont le nom figure dans la liste ci-dessus et il peut comprendre des titres d'émetteurs dont le nom ne figure pas dans la liste. Le conseiller gèrera activement le portefeuille en vue d'atteindre les objectifs de placement du Fonds, et la composition du portefeuille variera donc de temps à autre en fonction de l'évaluation de la conjoncture par le conseiller.

Levier financier

L'exposition du Fonds au portefeuille au moyen du contrat à terme de gré à gré peut être augmentée d'un montant maximal correspondant à 25 % de la valeur liquidative du Fonds. Par conséquent, le montant maximal de levier financier auquel le Fonds pourrait avoir recours est de 1,25 : 1. L'ajout de l'exposition à effet de levier au moyen du contrat à terme de gré à gré peut améliorer les rendements mais il comporte également des risques supplémentaires. Rien ne peut garantir que l'exposition à effet de levier améliorera les rendements. Le recours à l'effet de levier peut diminuer les rendements (à la fois les distributions et le capital) pour les porteurs de parts. S'il y a une baisse de la valeur des titres du portefeuille, l'effet de levier aux termes du contrat à terme de gré à gré entraînera une diminution de la valeur liquidative du Fonds plus grande que celle qui aurait été subie par ailleurs si le Fonds n'a eu recours à aucun levier financier. Dans certaines conditions, il est possible de réduire le recours à l'effet de levier ou d'y mettre fin selon les conditions du contrat à terme de gré à gré.

Avant la date de conversion, tout emprunt effectué par le Fonds afin de bénéficier de l'effet de levier aux termes du contrat à terme de gré à gré, y compris tous les frais d'emprunt accumulés sur celui-ci, sera réglé intégralement.

Utilisation de dérivés

Le conseiller a l'intention de recourir à des dérivés dans la Fiducie stratégique afin de couvrir (au sens du Règlement 81-102) son risque de change, son risque de crédit et son risque de taux d'intérêt conformément à ses restrictions de placement et au Règlement 81-102. Le conseiller a également l'intention d'avoir recours à des dérivés afin de gérer activement les risques pour à la fois protéger et améliorer les rendements du portefeuille sous réserve de ses restrictions en matière de placement et du Règlement 81-102. Par exemple, le conseiller peut utiliser des instruments dérivés avec l'intention de supprimer ou de réduire les risques associés aux pertes découlant des fluctuations des monnaies ou de chercher à en profiter. Rien ne garantit que le portefeuille sera couvert quant à un risque particulier à l'occasion.

Vente à découvert

Sous réserve de la réception de l'approbation des organismes de réglementation, le conseiller peut vendre à découvert des fonds de titres à revenu fixe négociés en bourse (jusqu'à 20 % de la valeur liquidative selon une évaluation au marché) afin de couvrir (au sens du Règlement 81-102) le risque de taux d'intérêt. À cette fin, la Fiducie stratégique empruntera les titres qu'elle vend à découvert et elle sera dans l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur à une date future. La Fiducie stratégique sera également tenue de verser au prêteur les distributions déclarées sur les titres empruntés, avec les frais d'emprunt de titres. Pour rendre les titres empruntés, la Fiducie stratégique achètera ces titres à une date ultérieure et ainsi elle réalisera généralement un gain sur la vente à découvert si le prix des titres a diminué à cette date.

Si l'approbation requise est obtenue, il est prévu que les activités de vente à découvert de la Fiducie stratégique seront assujetties à des restrictions, notamment : (i) les titres vendus à découvert ne sont pas un actif non liquide au sens du Règlement 81-102 et ces titres sont inscrits à la cote d'une bourse et y sont affichés à des fins de négociation; (ii) la valeur globale de toutes les positions à découvert n'excédera pas 20 % de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique selon une évaluation au marché; (iii) la Fiducie stratégique devra détenir les liquidités correspondant au moins à 150 % de la valeur des titres vendus à découvert et (iv) au moment où les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par la Fiducie stratégique ne dépassera pas 5 % de l'actif net de la Fiducie stratégique.

La Fiducie stratégique ne vendra pas de fonds négociés en bourse à revenu fixe à découvert sans avoir obtenu l'approbation des organismes de réglementation requise. Rien ne garantit que cette approbation sera obtenue avant la clôture si tant est qu'elle sera obtenue.

Couverture des risques de change

Le portefeuille sera exposé aux devises. De temps à autre, entre 0 % et 100 % de la valeur de l'exposition aux monnaies autres que la monnaie canadienne du portefeuille peut être couverte par rapport au dollar canadien par le conseiller. Le conseiller a initialement l'intention de couvrir 100 % de la valeur du portefeuille libellée en \$ US et environ 80 % de la valeur du portefeuille libellée en devises, y compris le dollar US, par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

Afin de produire des rendements supplémentaires, la Fiducie stratégique peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'elle juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres intervenue entre la Fiducie stratégique et un emprunteur aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera à la Fiducie stratégique des frais de prêt de titres négociés et des indemnités équivalant aux distributions ou aux dividendes reçus par l'emprunteur sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) la Fiducie stratégique recevra une garantie additionnelle. L'agent de prêt de titres nommé pour la Fiducie stratégique sera responsable de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'évaluer la garantie quotidiennement à la valeur du marché.

APERÇU DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

Contrat à terme de gré à gré

Le Fonds obtiendra une exposition financière au portefeuille au moyen du contrat à terme de gré à gré. Le Fonds investira un montant correspondant environ au produit net tiré du Placement dans un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « **portefeuille d'actions ordinaires** ») jugées acceptables par la contrepartie (définie ci-dessous). Le Fonds conclura alors le contrat à terme de gré à gré, dont les conditions seront négociées par le gestionnaire pour le compte du Fonds, avec une banque à charte canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne (la « **contrepartie** ») et au terme duquel la contrepartie conviendra de payer au Fonds, à la date de Règlement prévue du contrat à terme de gré à gré (la « **date d'échéance du contrat à terme de gré à gré** »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant fondé sur la valeur du nombre correspondant de parts de la Fiducie stratégique, déduction faite des honoraires de la contrepartie.

La Fiducie stratégique fera l'acquisition du portefeuille vers la date de réalisation du Placement. La Fiducie stratégique prévoit émettre des parts à la contrepartie d'une valeur totale correspondant environ au produit net tiré du Placement ainsi que les parts supplémentaires pouvant être souscrites afin de refléter l'emprunt devant être obtenu aux termes du contrat à terme de gré à gré, produit que la Fiducie stratégique affectera à l'acquisition du portefeuille. La valeur initiale du portefeuille que la Fiducie stratégique devrait acquérir correspondra environ au produit net tiré du Placement.

Le rendement du Fonds, du fait du contrat à terme de gré à gré, sera basé sur le rendement de la Fiducie stratégique (qui, à son tour, sera basé sur le rendement du portefeuille) et non du portefeuille d'actions ordinaires. Le Fonds réglera partiellement le contrat à terme de gré à gré avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré afin de financer les distributions mensuelles et les rachats de Parts demandés par les porteurs de parts à l'occasion et de payer les frais du Fonds et il pourra régler partiellement le contrat à terme de gré à gré avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré pour un motif quelconque. La contrepartie peut être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Voir « Mode de Placement ».

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts dépendra du rendement financier de la Fiducie stratégique et du portefeuille en vertu du contrat à terme de gré à gré. Cependant, ni le Fonds ni les porteurs de parts n'auront de participation dans la Fiducie stratégique ou le portefeuille.

La Fiducie stratégique compte investir dans des titres à revenu fixe mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables concernant les impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») de percevoir des impôts sur l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que la Fiducie stratégique ait l'intention de faire ses investissements de manière à diminuer le montant d'impôts étrangers subis en vertu des lois fiscales étrangères et assujettis à des conventions fiscales applicables, les investissements dans des titres à revenu fixe pourraient exposer la Fiducie stratégique à des impôts étrangers sur l'intérêt payé ou crédité à la Fiducie stratégique ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Tous les impôts étrangers subis par la Fiducie stratégique réduiront généralement la valeur de la Fiducie stratégique et, par conséquent, le montant payable aux termes du contrat à terme de gré à gré. Dans la mesure où ces impôts étrangers payés par la Fiducie stratégique excèdent 15 % de la somme incluse dans le revenu de la Fiducie stratégique tiré de ces investissements, sans tenir compte des déductions connexes, cet excédent pourrait généralement être déduit par la Fiducie stratégique dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où ces impôts étrangers payés ne dépassent pas 15 % de cette somme et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la Fiducie

stratégique et que cette dernière désigne son revenu provenant d'une source étrangère à l'égard d'un porteur de parts de la Fiducie stratégique, le porteur de parts, aux fins du calcul de son crédit pour impôt étranger, aura le droit de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par la Fiducie stratégique à l'égard de ce revenu comme impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité d'un crédit pour impôt étranger pour un porteur de parts de la Fiducie stratégique fait l'objet des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Conformément aux conditions du contrat à terme de gré à gré, le Fonds et la contrepartie conviendront que leurs obligations de Règlement aux termes du contrat à terme de gré à gré en ce qui concerne les titres du portefeuille d'actions ordinaires seront exécutées par la remise physique des titres du portefeuille d'actions ordinaires par le Fonds à la contrepartie contre leur paiement en espèces ou, au choix du Fonds, par un paiement en espèces net à la partie appropriée. Le montant payable par la contrepartie au Fonds pour la remise physique du portefeuille d'actions ordinaires peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initial des Parts. Si le Fonds choisit la remise physique du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à terme de gré à gré, la contrepartie paiera au Fonds vers la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré, à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant établi par rapport à la valeur du nombre correspondant de parts de la Fiducie stratégique, déduction faite des honoraires de la contrepartie. Avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré, les titres du portefeuille d'actions ordinaires ou d'autres titres acceptables seront donnés en gage à la contrepartie et pourront être détenus par celle-ci ou un membre du même groupe qu'elle à titre de garantie pour les obligations du Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré.

Aux termes du contrat à terme de gré à gré, le montant payable par la contrepartie au Fonds vers la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré, à titre de prix d'achat pour le portefeuille d'actions ordinaires, peut être réduit de tous les dividendes et distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés et versés sur les titres du portefeuille d'actions ordinaires et versé au Fonds à titre de propriétaire du portefeuille d'actions ordinaires. Afin de minimiser la probabilité que de tels dividendes ou de telles distributions soient versés, le Fonds prévoit acquérir des actions ordinaires sans dividende de sociétés ouvertes canadiennes pour le portefeuille d'actions ordinaires. Toutefois, si le Fonds doit recevoir de tels dividendes ou de telles distributions, le contrat à terme de gré à gré prévoira que des titres de remplacement acceptables pour la contrepartie peuvent, au gré du Fonds, être substitués aux actions à l'égard desquelles le dividende ou la distribution a été déclaré avant la date de clôture des registres pour ce dividende ou cette distribution afin de préserver la valeur de l'opération à terme. Dans le cas où de tels titres de remplacement ne sont pas disponibles, le Fonds peut envisager de faire un apport d'actions supplémentaires choisies parmi les titres restant dans le portefeuille d'actions ordinaires ou de conclure des opérations supplémentaires à terme, sur instruments dérivés ou autres. Le contrat à terme de gré à gré prévoira des dispositions semblables conçues pour éviter les rajustements du montant à payer à la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré, ou vers cette date, qui pourrait par ailleurs être exigé si le Fonds recevait une contrepartie par suite d'une opération de fusion mettant en cause l'un ou l'autre des titres du portefeuille d'actions ordinaires.

Le contrat à terme de gré à gré peut être résilié avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré dans certaines circonstances, notamment (i) si un cas de résiliation survient dans le cadre du contrat à terme de gré à gré ou (ii) si un cas de défaut survient à l'égard du Fonds ou de la contrepartie aux termes du contrat à terme de gré à gré.

Les cas suivants constituent des cas de défaut aux termes du contrat à terme de gré à gré : (i) une partie omet de faire un paiement ou de remplir une obligation dans le délai prévu dans le contrat à terme de gré à gré et ne remédie pas à la situation dans une période de grâce prescrite; (ii) une partie fait une déclaration inexacte ou trompeuse à un égard important; (iii) une partie est en défaut quant à une opération spécifiée et ne remédie pas à la situation dans une période de grâce prescrite; (iv) certains cas

liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie; et (v) une partie est regroupée ou fusionnée avec ou en une autre entité ou lui transfère la quasi-totalité de ses actifs, et l'entité issue de l'opération omet de remplir les obligations qui incombent à cette partie aux termes du contrat à terme de gré à gré.

Les cas suivants constituent des cas de résiliation aux termes du contrat à terme de gré à gré : (i) il devient illégal pour une partie de remplir les obligations qui lui incombent aux termes du contrat à terme de gré à gré ou de respecter une disposition importante du contrat; (ii) certains événements fiscaux ont lieu et exigent qu'une partie indemnise l'autre à l'égard de certains impôts ou réduise le montant qu'une partie aurait autrement eu le droit de toucher aux termes du contrat à terme de gré à gré; (iii) l'omission du Fonds de se conformer à ses documents constitutifs; (iv) certains événements de nature réglementaire, juridique ou ayant trait au crédit ont lieu et ont une incidence sur une partie ou le gestionnaire; ou (v) si la contrepartie juge à son entière discrétion, en agissant raisonnablement et de bonne foi, qu'elle est incapable de couvrir efficacement sa position aux termes du contrat à terme de gré à gré ou que le coût de la couverture de sa position aux termes du contrat à terme de gré à gré a augmenté, y compris par suite de l'adoption d'une loi ou d'un Règlement applicable (notamment d'une loi fiscale) ou d'une modification d'une telle loi ou d'un tel règlement. L'exercice légitime des droits de la contrepartie peut être contraire aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts.

Il est prévu que la contrepartie couvrira son exposition au rendement financier de la Fiducie stratégique, mais elle n'est pas tenue par contrat de le faire. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ni qu'elle le fera à l'égard de la totalité du montant ou de la durée du contrat à terme de gré à gré. Le présent prospectus présume que la contrepartie fera l'acquisition de parts de la Fiducie stratégique. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie en ce qui concerne le contrat à terme de gré à gré. Le gestionnaire considérera l'emploi d'une autre méthode d'obtention de l'exposition à la Fiducie stratégique comme un changement important de sa stratégie de placement et, par conséquent, si, avant la clôture, il a été établi que la contrepartie ne couvrirait pas son exposition aux termes du contrat à terme de gré à gré, le gestionnaire déposera un prospectus modifié. En outre, si la contrepartie a choisi de ne pas maintenir sa couverture ou de maintenir une couverture à l'égard de moins que le montant intégral de son exposition aux termes du contrat à terme de gré à gré à un moment quelconque pendant la durée du contrat à terme de gré à gré, le gestionnaire publiera un communiqué et déposera une déclaration de changement important décrivant une autre base possible pour l'établissement des rendements pour le Fonds en vertu du contrat à terme de gré à gré à négocier avec la contrepartie, information qui comprendrait les politiques, les procédures et les autres mécanismes d'évaluation requis. S'il a été établi que le gestionnaire ne pouvait fournir l'information continue appropriée, ou que la méthode utilisée pour établir la valeur du contrat à terme de gré à gré ne respectait pas le Règlement 81-106, le gestionnaire résiliera le contrat à terme de gré à gré et conclura un contrat à terme de gré à gré de remplacement ou un instrument dérivé similaire qui satisfera à ces exigences.

Si le contrat à terme de gré à gré est résilié avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré pour quelque motif que ce soit, il est prévu qu'il sera réglé au moyen de la remise physique du portefeuille d'actions ordinaires par le Fonds à la contrepartie après le paiement de tout montant dû à cette dernière. En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire pourra, à son gré, conclure un contrat à terme de remplacement selon des conditions qu'il juge satisfaisantes, à son entière discrétion, ou il pourra dissoudre le Fonds et prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires dans de telles circonstances.

La contrepartie et les membres du même groupe qu'elle n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, le gestionnaire ni le fiduciaire. Un ou plusieurs membres du même groupe que la contrepartie peuvent participer au placement et à la vente, à l'occasion, des parts, par l'entremise de la TSX, et peuvent investir pour leur propre compte dans ces titres. La contrepartie et les membres du même groupe qu'elle peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, se livrer à des activités avec le Fonds, les émetteurs de titres composant le portefeuille de placement du Fonds ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou

les membres du même groupe que lui, y compris consentir des prêts, effectuer des opérations sur instruments dérivés ou fournir des services de conseil ou des services de placement pour compte. De plus, la relation entre la contrepartie et les membres du même groupe qu'elle, d'une part, et le gestionnaire et les membres du même groupe que lui, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, par exemple la participation à un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que lui.

À titre de contrepartie aux termes du contrat à terme de gré à gré, les intérêts de la contrepartie diffèrent de ceux du Fonds et la contrepartie pourrait à l'occasion exercer ses droits aux termes du contrat à terme de gré à gré selon ses propres intérêts.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LA FIDUCIE STRATÉGIQUE INVESTIT

Selon Merrill Lynch, la taille du marché mondial des obligations est estimée à 67 T\$ US. Pour les investisseurs canadiens, d'importantes occasions de placement peuvent se trouver à l'extérieur du Canada sur le marché mondial des titres à revenu fixe, étant donné que les obligations autres que les obligations américaines composent plus de la moitié du marché mondial et représentent une vaste gamme de secteurs à revenu fixe.

Contexte actuel

On trouvera ci-après l'évaluation de GAM du marché mondial des titres à revenu fixe.

GAM s'attend à ce que la reprise économique mondiale qui se raffermira sera bénéfique pour le crédit des sociétés, en particulier les obligations à rendement élevé. De l'avis de GAM, les marchés émergents, et surtout l'Asie, pourraient profiter de monnaies fortes et de l'approfondissement du marché des obligations.

Malgré toute la volatilité présente en 2010, l'année s'est terminée positivement en général avec de nombreux indices de titres de participation et de titres à revenu fixe affichant des rendements à deux chiffres. GAM prévoit la poursuite de la croissance du produit intérieur brut des É.-U., de l'ordre de 1 % à 3 %, et que les taux continueront d'augmenter au cours de l'année. Dans ce contexte de croissance faible mais régulière, accompagnée de taux d'intérêt en hausse, GAM prévoit que les rendements des obligations de sociétés pourraient diverger, les obligations à rendement élevé continuant de donner un rendement supérieur et les titres d'emprunt de première qualité prenant du retard.

La reprise continue des prix des marchandises au cours du quatrième trimestre de 2010, accompagnée de l'amélioration de la tolérance au risque, a entraîné un fort rendement des devises des économies tributaires des marchandises.

Le produit intérieur brut combiné de tous les pays des marchés émergents est désormais plus ou moins correspondant à celui des États-Unis, soit 14 T\$ US. Toutefois, les marchés obligataires combinés de tous les pays des marchés émergents, soit 1,8 T\$ US, sont très inférieurs au marché obligataire des États-Unis, qui se chiffre à 31 T\$ US. Cet écart illustre le potentiel d'expansion des titres à revenu fixe dans les marchés émergents, et une source d'occasions d'investissement intéressantes à mesure que les marchés obligataires des marchés émergents croîtront grâce à la hausse des émissions de titres d'emprunt de sociétés.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions en matière de placement du Fonds

Les activités de placement du Fonds doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions de placement qui suivent :

- (i) le Fonds limitera ses placements aux titres de participation consistant en actions ordinaires (y compris des actions pleinement participatives) de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- (ii) le Fonds n'achètera de titres qu'au moyen de services normaux du marché, sauf si le prix d'achat avoisine le cours du marché existant ou est négocié ou établi sans lien de dépendance;
- (iii) le Fonds n'achètera pas de titres d'un émetteur si, par suite de cet achat, le Fonds était tenu de faire une offre d'achat visant la main mise qui constituerait une « offre formelle » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou d'une disposition équivalente d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un autre territoire;
- (iv) le Fonds n'aura pas recours au levier financier, sauf, avant la conversion, dans le cadre de l'exposition avec effet de levier au moyen du contrat à terme de gré à gré, et cette exposition avec effet de levier ne dépassera pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds;
- (v) le Fonds n'investira pas plus de 10 % de l'actif net du Fonds dans les titres d'un même émetteur, sauf les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- (vi) le Fonds gèrera ses placements et affaires de façon à être une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et il n'acquerra aucun bien qui constitue un « bien canadien déterminé » selon le sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (si la définition est lue sans égard au paragraphe b) de celle-ci (ou toute modification de cette définition) ou un autre « bien déterminé » selon le sens donné à ce terme dans certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt publiées le 16 septembre 2004;
- (vii) le Fonds gèrera ses placements et ses affaires de manière à s'assurer qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur les fiducies EIPD tel qu'il est prévu à l'article 122 de la Loi de l'impôt.

Le Fonds peut aussi détenir des espèces et des quasi-espèces de temps à autre. Une copie des restrictions et des pratiques de placement standard prévues sera fournie par le gestionnaire à toute personne sur demande.

Afin de produire des rendements supplémentaires, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres intervenue entre le Fonds et un emprunteur aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au Fonds des frais de prêt de titres négociés et des indemnités équivalant aux distributions ou aux dividendes reçus par l'emprunteur sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et (iii) le Fonds recevra une garantie additionnelle. L'agent de prêt de titres nommé pour le Fonds sera responsable de l'administration

courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'évaluer la garantie quotidiennement à la valeur du marché. Le Fonds ne prêtera toutefois pas de titres au cours des six premiers mois suivant la clôture du placement ou à la contrepartie ou aux membres du même groupe.

La modification des restrictions de placement, des objectifs de placement et des stratégies de placement du Fonds nécessite l'approbation des porteurs de parts. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Restrictions en matière de placement de la Fiducie stratégique

Les activités de placement de la Fiducie stratégique doivent être exercées conformément, entre autres, aux restrictions de placement suivantes qui prévoient que la Fiducie stratégique ne fera pas ce qui suit :

- (i) investir autrement que conformément au Règlement 81-102, sauf si cela est par ailleurs autrement énoncé dans les présentes restrictions;
- (ii) acheter les titres d'un émetteur dans le but d'exercer une emprise sur la direction de l'émetteur;
- (iii) vendre des titres à découvert, sauf conformément aux modalités d'une ordonnance obtenue des autorités de réglementation des valeurs immobilières applicables;
- (iv) durant une période de plus de 90 jours, investir moins de $66\frac{2}{3}$ % du total de l'actif dans des titres à revenu fixe mondiaux;
- (v) investir dans du papier commercial adossé à des actifs ou dans des obligations structurées adossées à des emprunts directement ou indirectement en vendant une protection de crédit aux termes de swaps de défaut de crédit identifiant tout papier commercial adossé à des actifs ou obligation structurée adossée à des emprunts comme obligation de référence;
- (vi) garantir les titres ou les obligations d'une autre personne que le gestionnaire, et dans ce cas, seulement en ce qui a trait aux activités de la Fiducie stratégique;
- (vii) acheter des titres du gestionnaire, du conseiller ou des membres du même groupe qu'eux, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du gestionnaire ou du conseiller, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le gestionnaire, le conseiller ou un membre du même groupe qu'eux ou d'une entreprise ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire ou du conseiller peut avoir une participation importante (ce qui comprend, à ces fins, la propriété variable de plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs un contrat visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec de telles personnes, sauf si, relativement à un achat ou à une vente de titres, une telle opération est effectuée au moyen des services normaux du marché et n'est pas préarrangée et si le prix d'achat avoisine le cours en vigueur ou est approuvé par le comité d'examen indépendant de la Fiducie stratégique;
- (viii) être propriétaire de titres d'un émetteur si la propriété de ces titres faisait en sorte que le gestionnaire ou le conseiller, directement ou indirectement, détenait plus de 19,99 % des titres de l'émetteur ou exerçait un contrôle ou une emprise sur plus de 19,99 % des titres de l'émetteur;

- (ix) acquérir ou détenir (i) des titres de toute entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un droit ou dans une option visant à acquérir un tel bien ou un droit ou une option dans un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si la Fiducie stratégique (ou la société de personnes) était tenue d'inclure tout montant de revenu important conformément au paragraphe 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que la Fiducie stratégique (ou la société de personnes) déclare un revenu relativement à une telle participation conformément aux règles au paragraphe 94.2 proposé de la Loi de l'impôt ou (iii) toute participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 proposé de la Loi de l'impôt, dans chaque cas tel qu'il est énoncé dans les modifications proposées de la Loi de l'impôt datées du 27 août 2010 (ou les modifications de ces propositions ou dispositions promulguées ou remplacées par d'autres dispositions);
- (x) investir dans un titre qui est un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt;
- (xi) investir dans un titre d'un émetteur qui serait une société étrangère affiliée à la Fiducie stratégique aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xii) sauf s'il s'agit d'une « filiale exclue » (au sens du paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt), investir dans A) des titres d'une « entité déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) dont la juste valeur marchande totale dépasse 10 % de la valeur des « capitaux propres » (au sens de la Loi de l'impôt) de cette entité ou B) des titres d'une entité déterminée qui, avec l'ensemble des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée appartenant à la Fiducie stratégique, ont une juste valeur marchande totale supérieure à 50 % de la valeur des capitaux propres de la Fiducie stratégique aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xiii) sauf s'il s'agit d'une « filiale exclue » (au sens du paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt), investir dans des « biens canadiens immeubles, réels ou miniers », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, si, à tout moment, la juste valeur marchande totale de ces biens est supérieure à 50 % de la valeur des capitaux propres de la Fiducie stratégique aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xiv) sauf s'il s'agit d'une « filiale exclue » (au sens du paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt), investir dans un bien qui est utilisé par la Fiducie stratégique ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la Fiducie stratégique a un lien de dépendance dans le cadre d'activités exercées au Canada.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou à l'emprunt ou à des ententes de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions énoncées aux paragraphes (viii), (xii) et (xiii) ci-dessus qui doivent être respectées en tout temps et qui peuvent nécessiter la vente de placements de temps à autre). Si la Fiducie stratégique reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et si elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'elle détient de cet émetteur excéderaient par ailleurs les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de

l'exercice de ces droits, la Fiducie stratégique a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

HONORAIRES ET FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au Placement, estimés à 900 000 \$ (y compris les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridique du Fonds, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais), seront, comme la rémunération des placeurs pour compte, payés sur le produit brut tiré du Placement, jusqu'à concurrence de 1,5 % de ce produit brut.

Frais de gestion

Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds, comptabilisés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service et des taxes applicables, seront versés au gestionnaire. Après la date de conversion, la partie des frais de gestion qui n'est pas représentée par une somme correspondant aux frais de service sera haussée à 0,40 % de la valeur liquidative du Fonds, taxes applicables en sus.

Honoraires de la contrepartie

Le Fonds engagera des honoraires de la contrepartie, au moyen d'une réduction du prix à terme, aux termes du contrat à terme de gré à gré correspondant à un maximum de 0,50 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, majorés d'honoraires, qui peuvent varier, fondés sur la valeur du portefeuille d'actions ordinaires. Ces derniers honoraires visent à indemniser la contrepartie pour les frais de la couverture de son exposition aux termes du contrat à terme de gré à gré, si elle choisit de la couvrir, et ils correspondront environ aux honoraires qui seraient demandés à la contrepartie, et aux frais qu'elle engagerait, pour l'emprunt de titres correspondant aux titres du portefeuille d'actions ordinaires ou pour la couverture par ailleurs de son exposition aux termes du contrat à terme de gré à gré.

Frais de levier

Des frais supplémentaires associés au montant de levier financier utilisé par le Fonds dans le cadre du contrat à terme de gré à gré réduiront aussi le prix à terme. Le taux d'intérêt applicable au levier financier prévu obtenu au moyen du contrat à terme de gré à gré devrait être le taux type des facilités de crédit offertes aux fonds d'investissement à capital fixe.

Honoraires et frais courants

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires, y compris les taxes applicables, engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et assumera indirectement les frais de la Fiducie stratégique. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : les frais d'impression et d'expédition par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de commercialisation et de publicité; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds; la rémunération des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds; les honoraires et frais du comité d'examen indépendant; les droits prescrits pour les dépôts réglementaires, les frais payables aux bourses

et les droits de licence; et les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution du Fonds. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gestionnaire a droit à une indemnisation de la part du Fonds (tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique — Le gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique »). Le montant annuel total de ces honoraires et frais (lorsqu'il est totalisé avec les frais de la Fiducie stratégique ci-après), y compris les taxes applicables, est estimé à 300 000 \$. Le Fonds sera également responsable de tous les frais extraordinaires qu'il peut engager à l'occasion.

Frais de service

Le gestionnaire versera aux courtiers en valeurs inscrits des frais de service (les « **frais de service** »), relativement aux Parts achetées dont ils s'occupent, correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par Part pour chaque Part détenue par les clients des courtiers inscrits (calculée et versée à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2011), majorée des taxes applicables, s'il en est. Après la date de conversion, les frais de service seront portés à 0,50 % annuellement de la valeur liquidative par Part.

Frais de gestion de la Fiducie stratégique

Le gestionnaire recevra également des frais de gestion annuels correspondant à 0,80 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, comptabilisés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu, taxes applicables en sus.

Frais d'exploitation de la Fiducie stratégique

La Fiducie stratégique paiera tous les frais ordinaires, y compris les taxes applicables, engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris les frais des opérations de portefeuille et tous les frais extraordinaires qui peuvent être engagés de temps à autre.

Frais de gestion après la conversion

Les frais de gestion (y compris la partie des frais de service) payables par le Fonds et la Fiducie stratégique augmenteront dans l'ensemble, passant de 1,50 % par année à 1,70 % par année, à la conversion.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un investissement dans les Parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des Parts.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs en matière de distributions et de plus-value du capital

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions et de plus-value du capital. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront en vertu du contrat à terme de gré à gré en fonction, notamment, du montant d'intérêt et de capital versé sur les titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions qui pourront être versées dans les années à venir. Rien ne garantit que la valeur liquidative par Part augmentera.

Si le produit brut tiré du Placement est de 100 M\$, que les honoraires et les frais sont ceux décrits aux présentes et que le montant maximal d'exposition à effet de levier autorisé dans le cadre du contrat à terme de gré à gré est atteint, le portefeuille sera tenu de générer un rendement total moyen d'environ 7,79 % pour que le Fonds fasse ses distributions mensuelles cibles initiales sur les Parts (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré). Par conséquent, d'après la composition prévue du portefeuille, l'intérêt et les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille devraient être suffisants pour permettre au Fonds (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré) de financer ses distributions au niveau cible initial. Si le rendement du portefeuille (notamment les gains en capital réalisés nets découlant de la vente de titres du portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré), le gestionnaire peut choisir de retourner une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts afin de s'assurer que la distribution est versée et, par conséquent, la valeur liquidative par Part serait réduite.

Perte de l'investissement

Un investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte de leur investissement et qui peuvent faire face au non versement d'une distribution au cours d'une période quelconque.

Aucun rendement garanti

Il n'y a aucune garantie qu'un investissement dans les Parts rapportera un rendement positif à court ou à long terme.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative par Parts variera en fonction de la juste valeur des titres du portefeuille. Ni le Fonds ni la Fiducie stratégique n'ont une emprise sur les facteurs ayant une incidence sur la juste valeur des titres du portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur les marchés en général, tels que la conjoncture économique et la situation politique ainsi que les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille.

Risque de crédit

Les placements du portefeuille dans des obligations et des débentures exposeront le Fonds au risque de crédit lié aux émetteurs sous-jacents, y compris le risque de non-paiement des intérêts et du capital. Certaines des obligations et des débentures peuvent être considérées comme très spéculatives eu égard à la capacité continue des émetteurs d'effectuer les versements de capital et d'intérêts. Elles peuvent être plus sensibles que les titres mieux notés à une conjoncture difficile et à des conditions de concurrence sectorielles défavorables, réelles ou perçues. Les marchés sur lesquels les obligations et les débentures moins bien notées se négocient peuvent être moins liquides que ceux des titres de première qualité. Dans les périodes de marché étroit, cet écart entre le cours acheteur et le cours vendeur risque de s'accroître fortement, et la Fiducie stratégique peut avoir de la difficulté à vendre ces titres.

Titres étrangers

Les prix des placements du portefeuille dans des titres étrangers peuvent baisser à cause de mesures défavorables de gouvernements étrangers, de l'instabilité politique ou de l'absence de renseignements exacts sur des émetteurs étrangers. De même, une diminution de la valeur de devises par rapport au dollar canadien réduira la valeur des titres libellés dans ces devises. Également, les titres étrangers sont parfois moins liquides et plus difficiles à vendre et à évaluer que les titres d'émetteurs canadiens.

Les émetteurs étrangers, comme les émetteurs locaux, seront touchés par la conjoncture financière, politique et économique générale du pays dans lequel ils exercent leurs activités. Si la Fiducie stratégique investit une partie de son capital à l'extérieur du Canada et des États-Unis dans des titres non libellés en dollars canadiens/dollars américains, y compris dans des titres émis par des sociétés qui ne sont pas canadiennes/américaines et les gouvernements de pays étrangers et dans une monnaie qui n'est pas canadienne/américaine, ces placements comportent des risques spéciaux qui ne sont pas associés habituellement à l'investissement dans des titres de sociétés canadiennes ou américaines ou de gouvernements fédéraux, provinciaux/étatiques ou locaux canadiens ou américains. Étant donné que les placements dans des émetteurs qui ne sont pas canadiens/américains peuvent comporter des monnaies qui ne sont pas canadiennes/américaines, la Fiducie stratégique peut détenir temporairement des fonds dans des dépôts de banque dans ces monnaies. Dans ce cas, la Fiducie stratégique peut être touchée de façon favorable ou défavorable par les fluctuations des cours du change (notamment par suite de la dévaluation d'une devise) et par des changements de la réglementation du contrôle des changes et engager des frais d'opération dans le cadre des conversions entre diverses monnaies. De plus, étant donné que des entités qui ne sont pas canadiennes/américaines ne sont pas assujetties à des normes, à des pratiques et à des exigences comptables, d'audit et de présentation de l'information financière uniformes comparables à celles qui sont applicables aux sociétés canadiennes ou américaines, les renseignements disponibles au sujet d'une société qui n'est pas canadienne/américaine peuvent être d'un genre différent de ceux d'une société canadienne ou américaine, et d'une qualité inférieure à ceux-ci. Il y a aussi moins de réglementation, en général, des marchés des valeurs mobilières dans les pays étrangers qu'il n'y en a aux États-Unis. Certains marchés des valeurs mobilières étrangers ont un plus grand potentiel de volatilité des cours et de non-liquidité relative comparativement aux marchés des valeurs mobilières canadiens ou américains. En ce qui concerne certains pays, il peut y avoir une possibilité d'expropriation ou de taxes spoliatrices, une instabilité politique, économique ou sociale, des restrictions au retrait de fonds ou d'autres actifs ou au rapatriement des profits, des restrictions aux occasions de placement, l'imposition de contrôles du commerce, des retenues fiscales ou d'autres taxes ou impôts sur l'intérêt, le gain en capital ou un autre revenu, des droits à l'importation ou d'autres mesures protectionnistes, diverses lois adoptées pour la protection des créanciers, de plus grands risques de nationalisation ou de faits nouveaux diplomatiques qui pourraient avoir une incidence négative sur les investissements de la Fiducie stratégique dans ces pays.

Investissement dans les marchés émergents

Le portefeuille comprendra des titres d'émetteurs qui sont domiciliés dans des pays situés dans des marchés émergents. À cause des risques particuliers liés à un investissement dans les marchés émergents, les investissements dans ces titres devraient être considérés comme spéculatifs. Les investisseurs dans le Fonds doivent considérer soigneusement les risques particuliers liés à un investissement dans des titres des marchés émergents. Les économies des marchés émergents sont généralement très tributaires du commerce international et, par conséquent, elles ont été et continueront d'être touchées de façon défavorable par les obstacles au commerce, les contrôles des changes, les rajustements gérés des valeurs relatives des devises et les autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels elles font affaire. Ces économies ont également été, et peuvent continuer d'être, touchées de façon défavorable par la conjoncture économique dans les pays avec lesquels elles font affaire.

Il existe également le risque qu'une situation d'urgence survienne dans un ou plusieurs marchés en développement et que, par suite de cela, la négociation de titres puisse cesser ou être largement réduite et que les cours des titres du portefeuille dans ces marchés ne puissent être facilement disponibles.

Les investisseurs doivent noter que des changements survenant dans le climat politique des marchés émergents pourraient entraîner des fluctuations importantes de l'attitude à l'égard de l'imposition des investisseurs étrangers. Ces changements pourraient entraîner des modifications de la législation, de

l'interprétation de la législation ou de l'octroi aux investisseurs étrangers de l'avantage d'exonérations fiscales ou de traités fiscaux internationaux. L'incidence de ces changements peut être rétrospective et peut (s'ils surviennent) avoir une incidence défavorable sur le rendement d'investissement des porteurs de parts ainsi touchés.

Les marchés émergents peuvent être beaucoup plus volatils que les marchés développés, et le cours des titres peut être assujéti à de vastes fluctuations.

Recours au levier financier

Il est prévu que le Fonds pourra obtenir une exposition à effet de levier à la Fiducie stratégique dans le cadre du contrat à terme de gré à gré d'une somme maximale correspondant à 25 % de la valeur liquidative du Fonds. Rien ne peut garantir qu'une telle stratégie améliorera les rendements et, en fait, la stratégie peut réduire les rendements (à la fois les distributions et le capital). Si les titres du portefeuille subissent une diminution de valeur, l'élément levier entraînera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qui serait subie par ailleurs si le Fonds n'utilisait aucun levier financier. Après la conversion, le Fonds ne sera plus autorisé, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à contracter de dettes afin de poursuivre ses objectifs de placement et de réaliser sa stratégie de placement. Les distributions qui sont payables par le Fonds dépendent du rendement qui peut être généré par le portefeuille en vertu du contrat à terme de gré à gré, et GAM est d'avis que les investisseurs ont actuellement l'occasion de profiter du levier financier, étant donné que le contexte actuel de faiblesse des taux d'intérêt devrait offrir des occasions à GAM d'accroître le rendement du portefeuille en donnant un effet de levier à l'exposition du Fonds à la Fiducie stratégique.

Compte tenu du fait que le Fonds ne sera pas en mesure d'emprunter pour accroître son exposition à la Fiducie stratégique après la conversion, le montant de distribution payable par le Fonds après la conversion sera fondé sur le rendement du portefeuille à ce moment et, dans une moindre mesure, pourra consister également en gains en capital réalisés nets provenant de la vente de titres du portefeuille et/ou en un remboursement de capital.

Vente à découvert

La vente à découvert comporte la vente de titres qui ne sont pas détenus en propriété et leur emprunt pour remise à l'acheteur, avec l'obligation de remplacer les titres empruntés à une date ultérieure. La vente à découvert permet à l'investisseur de profiter des baisses des cours dans la mesure où la baisse dépasse les frais d'opération et les frais d'emprunt des titres. La mesure dans laquelle la Fiducie stratégique se livre à des ventes à découvert dépendra de la stratégie et des occasions de placement du conseiller. Une vente à découvert crée le risque d'une perte théoriquement illimitée, puisque le prix du titre sous-jacent pourrait théoriquement augmenter sans limite, augmentant ainsi, pour la Fiducie stratégique, le coût d'achat de ces titres pour couvrir la position à découvert.

Rien ne garantit que la Fiducie stratégique sera en mesure de maintenir sa capacité d'emprunter des titres vendus à découvert. Dans ce cas, la Fiducie stratégique peut être « contrainte » (c'est-à-dire forcée de racheter les titres sur le marché libre pour les remettre au prêteur). Rien ne garantit également que les titres nécessaires pour couvrir une position à découvert seront disponibles aux fins d'achat aux prix affichés à la cote des bourses ou à des prix s'en approchant. L'achat de titres pour liquider la position à découvert peut provoquer une augmentation du cours des titres, augmentant ainsi la perte.

La Fiducie stratégique ne vendra pas de fonds négociés en bourse à revenu fixe à découvert sans avoir obtenu l'approbation des organismes de réglementation requise. Rien ne garantit que cette approbation sera obtenue avant la clôture si tant est qu'elle sera obtenue.

Perturbations du marché

La guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent à l'avenir mener à une volatilité à court terme des marchés et avoir une incidence négative à long terme sur les économies du monde et les marchés en général. Ces événements pourraient aussi avoir un effet aigu sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs reliés. Ces risques pourraient aussi avoir un effet négatif sur les marchés des valeurs mobilières, l'inflation et d'autres facteurs ayant trait aux valeurs mobilières pouvant être détenues de temps à autre.

Pour tous les titres négociés à des bourses publiques, chaque bourse a habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation sur tous les titres qui sont inscrits à sa cote. Une telle suspension pourrait rendre impossible pour la Fiducie stratégique de liquider ses positions et donc l'exposer à des pertes. En outre, rien ne garantit que des marchés autres que des bourses demeureront suffisamment liquides pour permettre de dénouer des positions.

Évolution de l'économie mondiale

Les marchés financiers mondiaux ont connu une augmentation prononcée de la volatilité au cours des dernières années. Cette augmentation résulte en partie d'une réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à la réduction du niveau des liquidités pour les institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit tant pour ces institutions que pour les émetteurs qui leur empruntent de l'argent. Alors que les banques centrales et les gouvernements du monde tentent de ramener les liquidités aux niveaux dont les économies mondiales ont bien besoin, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et des contraintes sur la disponibilité du crédit ne continuera pas à avoir une incidence négative importante sur les économies du monde. Rien ne garantit que ces mesures de stimulation seront maintenues ni, si elles le sont, qu'elles obtiendront du succès, ni que ces économies ne subiront pas les incidences négatives des pressions inflationnistes découlant de ces mesures de stimulation ou des efforts des banques centrales visant à ralentir l'inflation. En outre, les préoccupations du marché à propos des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés mondiaux. Certaines de ces économies ont connu une diminution importante de leur croissance, tandis que d'autres sont en récession ou ont connu une récession. Cette conjoncture, combinée à une poursuite de la volatilité ou du manque de liquidités des marchés des capitaux, pourrait aussi avoir des effets défavorables sur les perspectives du Fonds et sur la valeur des titres du portefeuille. Une chute importante des marchés dans lesquels la Fiducie stratégique investit pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds.

Risque lié à la contrepartie

Le Fonds conclura le contrat à terme de gré à gré avec la contrepartie en vertu duquel le Fonds sera tenu, à la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré, de remettre physiquement le portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie contre le paiement en espèces d'une somme déterminée par rapport à la valeur des parts de la Fiducie stratégique, déduction faite des honoraires de la contrepartie ou, au gré du Fonds, de remettre un paiement en espèces net à la partie pertinente d'un montant qui peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initial des Parts. En concluant le contrat à terme de gré à gré, le Fonds s'exposera au risque de crédit associé à la contrepartie, et il se peut que la contrepartie manque à ses obligations de paiement aux termes du contrat à terme de gré à gré. Selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, l'exposition du Fonds au risque de crédit lié à la contrepartie peut être importante.

Produit du contrat à terme de gré à gré

Il existe une possibilité que la contrepartie aux termes du contrat à terme de gré à gré ne respecte pas ses obligations de paiement aux termes du contrat à terme de gré à gré ou que le produit du contrat à terme de gré à gré soit utilisé pour régler d'autres dettes du Fonds, dettes qui pourraient comprendre des obligations envers des créanciers tiers si l'actif du Fonds, en excluant le produit du contrat à terme de gré à gré, est insuffisant pour payer ses dettes. Les porteurs de parts n'ont aucun droit sur l'actif du portefeuille ni aucun recours contre le gestionnaire, le conseiller ou la contrepartie à l'égard du contrat à terme de gré à gré ou en découlant.

La contrepartie et les membres du même groupe qu'elle n'ont aucun lien de dépendance avec le Fonds, le gestionnaire et le conseiller. Un ou plusieurs membres du même groupe que la contrepartie peuvent participer au placement et à la vente, à l'occasion, des Parts, par l'entremise de la TSX, et peuvent investir pour leur propre compte dans ces titres. La contrepartie et les membres du même groupe qu'elle peuvent, à l'heure actuelle ou à l'avenir, se livrer à des activités avec le Fonds, les émetteurs de titres composant le portefeuille de placement du Fonds ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que lui, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseils ou de placement pour compte. De plus, la relation entre la contrepartie et les membres du même groupe qu'elle, d'une part, et le gestionnaire et les membres du même groupe que lui, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme la participation à un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou les membres du même groupe que lui.

À titre de contrepartie aux termes du contrat à terme de gré à gré, les intérêts de la contrepartie diffèrent de ceux du Fonds et la contrepartie est susceptible d'exercer ses droits, à l'occasion, aux termes du contrat à terme de gré à gré, selon son intérêt. L'exercice légitime de ces droits peut être contraire aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts. La contrepartie n'a pas participé à la rédaction du prospectus et n'a effectué aucun examen du contenu de ce document.

Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement le Fonds et la Fiducie stratégique conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds et de la Fiducie stratégique. Le rendement des placements du portefeuille dépendra du conseiller, qui fournit des services de gestion de placements à la Fiducie stratégique. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de placements au Fonds et à la Fiducie stratégique demeureront au service du gestionnaire et du conseiller, respectivement.

Rachats

Si les porteurs de parts exercent leurs droits de rachat à l'égard d'un nombre considérable de Parts, le nombre de Parts en circulation et la valeur liquidative pourraient être considérablement réduits. Un nombre considérable de rachats augmenterait le ratio des frais de gestion du Fonds.

Utilisation de dérivés

La Fiducie stratégique peut avoir recours aux dérivés. Le recours aux dérivés s'accompagne de risques différents de ceux qui sont associés à un investissement direct dans des titres et à d'autres investissements traditionnels et qui pourraient être plus grands que ceux-ci. Les risques liés au recours aux dérivés comprennent les suivants : (i) les opérations de couverture visant à réduire les risques ne garantissent pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain; (ii) il n'y a pas de garantie qu'un marché existera

lorsque la Fiducie stratégique voudra réaliser le contrat sur dérivés, ce qui pourrait empêcher la Fiducie stratégique de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) la Fiducie stratégique pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur dérivés est incapable d'honorer ses obligations et (iv) si la Fiducie stratégique a une position ouverte dans un contrat à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, la Fiducie stratégique pourrait connaître une perte et la perte des dépôts sur marge auprès de ce courtier.

Lorsqu'elle conclut des contrats à terme de gré à gré, la Fiducie stratégique est assujettie au risque de crédit que les contreparties (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés hors cote) puissent être incapables d'honorer leurs obligations respectives et que le Fonds puisse, par conséquent, subir une perte.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des Parts peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur, à l'occasion. De plus, toute diminution de la valeur liquidative découlant d'une hausse des taux d'intérêt peut également avoir une incidence défavorable sur le cours des Parts. Par conséquent, les porteurs de parts seront exposés au risque que la valeur liquidative par Part ou le cours des Parts soit défavorablement touché par les fluctuations des taux d'intérêt.

Liquidité des titres du portefeuille

Certains titres dans lesquels la Fiducie stratégique compte investir peuvent être peu négociés. Il se peut que la Fiducie stratégique ne soit pas en mesure de vendre des parties de ces positions sans faire face à des prix très défavorables. Si la Fiducie stratégique était obligée de négocier de tels titres ou d'autres actifs avant la fin de leur horizon de placement prévu, le rendement du Fonds pourrait en souffrir.

Prêt de titres

Le Fonds et la Fiducie stratégique peuvent effectuer des prêts de titres. Bien qu'ils reçoivent chacun des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties soient évaluées à la valeur du marché, le portefeuille d'actions ordinaires et le portefeuille, selon le cas, seront exposés au risque de perte si l'emprunteur fait défaut à l'égard de son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque de change

Comme le portefeuille sera investi dans des titres négociés en dollars américains et en d'autres monnaies étrangères, la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain et des autres devises par rapport au dollar canadien. La Fiducie stratégique peut ne pas être entièrement couverte et les distributions ou les dividendes reçus sur le portefeuille ne seront pas couverts. Par conséquent, rien ne garantit que la Fiducie stratégique ne sera pas touchée de manière défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs. L'utilisation de couvertures, le cas échéant, comporte des risques particuliers, y compris si l'évaluation faite par le conseiller de certains mouvements de marché est erronée, le risque que l'utilisation de couvertures puisse donner lieu à des pertes plus grandes que si une couverture n'avait pas été utilisée. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux du Fonds si les attentes du conseiller à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexactes. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages associés aux arrangements dans de telles circonstances.

Cours des Parts

Les Parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières tant que la conversion n'est pas mise en œuvre. Par conséquent, les investisseurs qui achèteront des Parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections fournies aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris certaines dispositions du Règlement 81-102, ne s'appliqueront pas au Fonds avant la date de conversion. Voir « Aperçu de la structure du Fonds — Statut du Fonds ».

Conflits d'intérêts potentiels

Le gestionnaire et le conseiller, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres du même groupe qu'eux ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par la Fiducie stratégique.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire et du conseiller consacreront au Fonds et à la Fiducie stratégique, selon le cas, autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, ils peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire et le conseiller, selon le cas.

Modification de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions ou les dividendes reçus par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Imposition du Fonds

Le Fonds fera le choix prévu en vertu de la Loi de l'impôt pour traiter chacun de ses « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt à titre d'immobilisation. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains réalisés ou les pertes subies lors de toute disposition de titres du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à terme de gré à gré à titre de gains et de pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ou obtenue de l'ARC concernant le moment où la qualification des gains ou des pertes du Fonds.

Si, contrairement au conseil des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte, que ce soit par l'application de la règle générale anti-évitement ou d'une autre manière, ou par suite d'une modification des lois, au moment du Règlement physique du contrat à terme de gré à gré, le caractère et le moment du gain aux termes du contrat à terme de gré à gré n'était pas un gain en capital réalisé à la vente des titres aux termes de celui-ci, les rendements après impôts pour les porteurs de parts pourraient être réduits.

Il est possible que, si certaines propositions fiscales publiées le 31 octobre 2003 sont adoptées sous la forme proposée actuellement, la déduction de pertes du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée

puisse être limitée. Conformément à ces propositions fiscales, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant après 2004, un contribuable aura une perte pour une année d'imposition d'une source donnée qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable tire un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité, et est raisonnablement susceptible d'exploiter, l'entreprise ou a détenu, et est raisonnablement susceptible de détenir, le bien. Le profit à cette fin ne comprendra pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si la déduction des pertes du Fonds était limitée au cours d'une année donnée, le revenu imposable du Fonds serait accru, de même que le montant imposable des distributions aux porteurs de parts. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre 2003 serait publiée afin de solliciter des commentaires. Cette proposition de rechange n'a pas encore été publiée.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées sous la forme proposée (les « **propositions fiscales du 16 septembre** »), le Fonds cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, à un moment quelconque après 2004, la juste valeur marchande de toutes les Parts détenues par des non-résidents, des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » ou toute combinaison de ce qui précède, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des Parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à un moment quelconque des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres genres de biens déterminés. Les propositions fiscales du 16 septembre n'ont pas été incluses dans le projet de loi C-52 qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Conformément à une modification de la Loi de l'impôt contenue dans le projet de loi C-52, le Fonds serait réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement après une période quelconque lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que le Fonds a été établi ou est maintenu principalement au profit de personnes non résidentes sauf si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables (si la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt est lue sans égard au paragraphe b) des présentes). La question de savoir si cette modification remplace les propositions fiscales du 16 septembre n'est pas claire. Les restrictions à la propriété des Parts visent à limiter le nombre de Parts détenues par des non-résidents, de sorte que les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou toute combinaison de ce qui précède ne peuvent être propriétaires de Parts représentant plus de 50 % des Parts. En outre, pourvu que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, il n'est pas prévu que plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'actif du Fonds soit composée, à un moment quelconque, de biens canadiens imposables (si la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt est lue sans égard au paragraphe b) de cette loi) ou d'autres biens déterminés, de sorte que le gestionnaire ne prévoit pas que les propositions fiscales du 16 septembre (même si elles sont adoptées sous leur forme actuelle) ou la modification mentionnée ci-dessus de la Loi de l'impôt entraîne la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement pour le Fonds.

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales indiquées à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que les incidences fiscales fédérales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC (définie ci-après) concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de parts.

Imposition de la Fiducie stratégique

La Fiducie stratégique compte investir dans des titres d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer l'intérêt versé ou crédité à

des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que la Fiducie stratégique ait l'intention de faire ses placements de manière à diminuer le montant des impôts étrangers occasionné en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres d'emprunt mondiaux peuvent assujettir la Fiducie stratégique à des impôts étrangers sur l'intérêt versé ou crédité à la Fiducie stratégique ou les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers subis par la Fiducie stratégique réduiront généralement la valeur de la Fiducie stratégique et, par conséquent, le montant payable aux termes du contrat à terme de gré à gré. Dans la mesure où ces impôts étrangers payés par la Fiducie stratégique excèdent 15 % de la somme incluse dans le revenu de la Fiducie stratégique tiré de ces investissements, sans tenir compte des déductions connexes, cet excédent pourrait généralement être déduit par la Fiducie stratégique dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où ces impôts étrangers payés ne dépassent pas 15 % de cette somme et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la Fiducie stratégique et que cette dernière désigne son revenu provenant d'une source étrangère à l'égard d'un porteur de parts de la Fiducie stratégique, le porteur de parts, aux fins du calcul de son crédit pour impôt étranger, aura le droit de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par la Fiducie stratégique à l'égard de ce revenu comme impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité d'un crédit pour impôt étranger pour un porteur de parts de la Fiducie stratégique fait l'objet des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Ressort territorial

Le gestionnaire et le conseiller sont deux filiales de Manuvie. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits légaux contre le conseiller, ou ses représentants individuels, parce qu'il est établi à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de son actif est situé à l'extérieur du Canada. Le gestionnaire est responsable de toute perte qui découle de l'omission du conseiller : (i) d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des obligations afférents à son poste honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Fiducie stratégique; ou (ii) de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances.

Historique d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée sans antécédent d'exploitation. Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour la négociation des Parts et rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour pour les Parts ou sera maintenu après la réalisation du placement.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les Parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Nature des Parts

Les Parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Elles représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les Parts diffèrent des instruments d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Responsabilité des porteurs de parts

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces et certains territoires de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit, par conséquent, que les porteurs de parts ne puissent être partie à une action en justice reliée au Fonds. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, ne sera assujéti à quelque responsabilité que ce soit, dans le cadre d'un délit civil, d'un contrat ou d'une autre façon, envers une personne à l'égard des biens du Fonds ou des obligations et des activités de celui-ci, et toute telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du Fonds quant au Règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du Fonds pourront être saisis ou réalisés.

En vertu de la déclaration de fiducie, le Fonds indemniserà chaque porteur de parts à l'égard des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. La déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le Fonds ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, engagement ou obligation en question ne soit pas obligatoire pour les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, il est considéré que le risque de responsabilité personnelle est minime pour les porteurs de parts étant donné la nature des activités du Fonds. Dans le cas où un porteur de parts serait tenu d'acquiescer une obligation du Fonds, ce porteur aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du Fonds.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Conformément à l'objectif de placement du Fonds qui consiste à fournir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles, le Fonds compte faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacun, une « **date de clôture des registres pour les distributions** »). Les distributions seront versées un jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui ne se situera pas plus tard que le 15^e jour du mois suivant (chacun, une « **date de versement des distributions** »). Les distributions mensuelles initiales cibles des 12 premiers mois sont de 0,05417 \$ la Part (0,65 \$ la Part par an, soit une distribution en espèces annuelle de 6,5 % basée sur le prix d'émission de 10,00 \$ la Part). Le Fonds n'aura pas de montant de distribution mensuelle fixe, mais déterminera et annoncera au moins annuellement (à compter de mai 2012) un montant de distribution prévu pour les 12 mois suivants. La distribution en espèces mensuelle initiale devrait être payable le 15 août 2011 aux porteurs de parts inscrits le 31 juillet 2011.

Au 15 avril 2011, le rendement actuel du portefeuille indicatif était d'environ 7,88 % par année (sans emprunt). Si le produit brut du Placement est de 100 M\$, que les frais correspondent à ceux prévus aux présentes et que le montant maximal d'exposition à effet de levier autorisé aux termes du contrat à terme de gré à gré est atteint, le portefeuille sera tenu de générer un rendement total moyen d'environ 7,79 % afin que le Fonds réalise ses distributions mensuelles cibles initiales sur les Parts (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré). Par conséquent, d'après la composition prévue du portefeuille, l'intérêt et les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille devraient être suffisants pour permettre au Fonds (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré) de financer ses distributions au niveau cible initial. Si le rendement du portefeuille (y compris les gains en capital réalisés nets tirés de la vente de titres dans le portefeuille) est inférieur au montant nécessaire pour financer les distributions mensuelles (par des règlements partiels du contrat à terme de gré à gré), le gestionnaire peut

choisir de retourner aux porteurs de parts une partie du capital du Fonds afin de faire en sorte que la distribution soit versée et, par conséquent, la valeur liquidative par Part sera réduite. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de distribution mensuelle ni de verser des paiements à une date de versement des distributions.

Après la conversion, le Fonds ne sera plus autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à contracter de dettes afin de poursuivre ses objectifs de placement et de réaliser sa stratégie de placement. Les distributions qui sont payables par le Fonds dépendent du rendement qui peut être généré par le portefeuille et, selon GAM, les investisseurs ont actuellement l'occasion de profiter du levier financier, étant donné que le contexte actuel de faiblesse des taux d'intérêt devrait offrir à GAM des occasions d'accroître le rendement du portefeuille en donnant un effet de levier à l'exposition du Fonds à la Fiducie stratégique. Compte tenu du fait que le Fonds ne pourra pas emprunter pour accroître son exposition à la Fiducie stratégique après la conversion, le montant de distribution payable par le Fonds après la date de conversion par suite du contrat à terme de gré à gré sera fondé sur le rendement du portefeuille à ce moment et, dans une moindre mesure, peut également être composé de gains en capital réalisés nets tirés de la vente de titres du portefeuille et/ou d'un remboursement de capital. Si le rendement du portefeuille (y compris les gains en capital réalisés nets tirés de la vente de titres du portefeuille) est inférieur à la somme nécessaire pour financer les distributions après la conversion, le gestionnaire peut choisir de retourner une partie du capital du Fonds aux porteurs de parts afin de faire en sorte que la distribution soit versée et, par conséquent, la valeur liquidative par Part sera réduite. En outre, une augmentation des frais de gestion (y compris la partie représentée par les frais de service) payables par le Fonds et la Fiducie stratégique dans l'ensemble, qui passeront de 1,50 % à 1,70 % par année à la conversion, peut également toucher le montant des distributions versées sur les Parts après la conversion.

Les montants distribués sur les Parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des Parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital réalisés nets, pour une année dépasse le montant global des distributions mensuelles périodiques faites au cours de l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de payer ou de faire en sorte que soient payables une ou plusieurs distributions spéciales (soit en espèces ou en Parts) au cours de cette année aux porteurs de parts pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Si le Fonds choisit que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les distributions spéciales seront payées ou payables après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année. Immédiatement après une distribution au prorata de Parts à l'ensemble des porteurs de parts en acquittement de toute distribution autre qu'en espèces, le nombre de Parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de Parts qu'avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident si un impôt devait être retenu relativement à la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

Il n'existe aucune garantie quant au montant des distributions visées qui pourront avoir lieu à l'avenir.

CONVERSION DU FONDS

Le gestionnaire mettra en œuvre la conversion à la date de conversion par une conversion du Fonds en un organisme de placement collectif à capital variable. Les porteurs de parts recevront un avis écrit de cette conversion au moins 60 jours avant la date de conversion, avis qui doit comprendre une description de la conversion proposée. Avant la conversion, les porteurs de parts auront le droit de remettre des Parts à des fins de rachat à un montant correspondant à la valeur liquidative par Part le 31 mai 2013 ou vers cette

date. Le paiement du produit du rachat sera versé dans les dix jours ouvrables suivant la date de rachat et au plus tard à la date de conversion. Voir « Rachat de Parts — Rachat à la valeur liquidative par Part ».

En outre, au moins 10 jours ouvrables avant la date de conversion, le Fonds publiera un communiqué annonçant : (i) la date à laquelle le Fonds sera radié de la cote; (ii) la période prévue au cours de laquelle les titres du Fonds ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse et ne seront pas rachetables quotidiennement sur demande; et (iii) la date à laquelle les titres du Fonds deviendront rachetables quotidiennement sur demande.

Le gestionnaire prévoit que les Parts seront radiées de la cote de la bourse à laquelle elles sont alors inscrites avant la mise en œuvre de la conversion. Le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables au point de vue commercial pour réduire au minimum la période précédant la conversion, s'il en est, au cours de laquelle les Parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse. Après la conversion, le Fonds sera assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement normalisées contenues dans le Règlement 82-102. La déclaration de fiducie prévoit que certaines de ses dispositions qui s'appliquent avant la date de conversion cesseront de s'appliquer et que les dispositions qui s'appliquent aux termes du Règlement 81-102 seront applicables par la suite. À compter de la date de conversion, les Parts seront rachetables à leur valeur liquidative par Part quotidiennement et seront retirées du système d'inscription en compte seulement de CDS. Par la suite, les Parts seront transférables uniquement avec le consentement du gestionnaire et, dès que possible par la suite, seront inscrites dans les registres de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds.

Simultanément à la conversion, le Fonds établira et déposera un prospectus dans le cadre d'un placement permanent visant l'émission de parts supplémentaires devant être émises et vendues sur une base permanente à leur valeur liquidative par Part. La conversion n'aura aucune incidence sur les objectifs et les restrictions en matière de placement du Fonds.

La mise en œuvre de la conversion sera assujétiée à l'ensemble des lois applicables alors en vigueur.

RACHATS

Rachat à la valeur liquidative par Part

Avant la conversion, les porteurs de parts auront le droit de remettre des Parts aux fins de rachat à un montant correspondant à la valeur liquidative par Part le 31 mai 2013. Les Parts doivent être remises à des fins de rachat au plus tard le 30 avril 2013. Le paiement du produit du rachat sera versé dans les dix jours ouvrables après la date de rachat et au plus tard à la date de conversion, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. À compter de la date de conversion, les Parts seront rachetables à leur valeur liquidative par Part quotidiennement et le Fonds deviendra assujéti au Règlement 81-102.

Rachats mensuels

Avant la conversion, les Parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois (la « date de rachat mensuel »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances, et, afin de donner effet à un tel rachat, les Parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 10^e jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera fait au plus tard le 15^e jour du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats dans certaines circonstances.

Le porteur de parts qui remet une Part à des fins de rachat recevra le prix de rachat par Part correspondant au moindre de (i) 95 % du cours moyen pondéré des Parts à la principale bourse ou au principal marché où les Parts sont cotées pour négociation pendant la période de 10 jours ouvrables qui précède immédiatement la date de rachat mensuel applicable ou (ii) 100 % du cours de clôture d'une Part à la date de rachat mensuel applicable, moins, dans chaque cas, les frais engagés par le Fonds afin de financer ce rachat, y compris les frais, s'il en est, liés aux règlements partiels du contrat à terme de gré à gré.

Exercice du droit de rachat

Un propriétaire de Parts qui désire exercer des privilèges de rachat aux termes de celles-ci doit le faire en demandant à un adhérent à CDS de remettre à CDS, pour le compte du propriétaire, un avis écrit (l'« avis de rachat ») de l'intention du propriétaire de racheter des Parts. Un propriétaire qui désire faire racheter des Parts doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment avant la date d'avis pertinente pour que l'adhérent à CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS et que CDS puisse à son tour faire parvenir l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avant la date limite. Le formulaire de l'avis de rachat sera disponible auprès d'un adhérent à CDS. Les frais associés à la rédaction et à la remise des avis de rachat seront à la charge du propriétaire qui exerce son privilège de rachat.

Sous réserve des questions décrites à la rubrique « Suspension des rachats », en demandant à un adhérent à CDS de remettre un avis à CDS indiquant l'intention du propriétaire de faire racheter des Parts, un propriétaire est réputé avoir irrévocablement remis ses Parts à des fins de rachat et nommé cet adhérent à CDS son mandataire exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat remis par un adhérent à CDS relativement à l'intention d'un propriétaire de faire racheter des Parts que CDS juge incomplet, non conforme ou non dûment signé est à toutes fins utiles nul et sans effet et le privilège de rachat auquel il se rapporte est considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé par celui-ci. L'omission par un adhérent à CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au Règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité pour le Fonds ou le gestionnaire à l'égard de l'adhérent à CDS ou du propriétaire.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital réalisés par le Fonds par suite d'un Règlement partiel aux termes du contrat à terme de gré à gré afin de permettre ou de faciliter le rachat de Parts à un porteur de parts dont les Parts sont rachetées. De telles attributions réduiront le produit de disposition du porteur de parts qui demande le rachat.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de Parts ou le paiement du produit des rachats : (i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres appartenant à la Fiducie stratégique ou au Fonds, selon le cas, sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de la Fiducie stratégique ou du Fonds, selon le cas, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de recharge raisonnablement pratique pour la Fiducie stratégique ou le Fonds, selon le cas, ou (ii) pendant une période d'au plus 30 jours où le gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs de la Fiducie stratégique ou du Fonds ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif de la Fiducie stratégique ou du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles

aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de Parts par un porteur de parts qui acquiert des Parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire ne s'applique qu'à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne lui est pas affilié et détient les Parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les Parts seront considérées comme des immobilisations pour un acquéreur à la condition que l'acquéreur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquises au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs de Parts qui pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant des Parts à titre d'immobilisations et peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire considérer ces Parts et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire repose sur les faits exposés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes et sur toutes les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées ci-après les « **propositions fiscales** ») et est fondé sur les conseils du gestionnaire relativement à certaines questions de fait. Le présent sommaire ne tient compte, par ailleurs, d'aucune autre modification du droit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne prévoit pas une telle modification, et ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le présent sommaire se fonde également sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera jamais assujéti à l'impôt des « fiducies EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les Parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntés pour acquérir des Parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de Parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province dans laquelle il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil

juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les Parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent sommaire est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds choisira dûment en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution et que le Fonds ne sera à aucun moment raisonnablement considéré comme ayant été créé ou maintenu principalement pour le bénéfice de personnes non résidentes, sauf si, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence au paragraphe b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister en a) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou des droits réels dans de tels biens ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immeubles (ou de droits dans des biens immeubles) ou de biens réels ou d'intérêts sur ceux-ci qui sont des immobilisations du Fonds ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et b), et (iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des Parts (les « **exigences de placement minimales** »). À cet égard, (i) le gestionnaire entend faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée, (ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture du Placement, le Fonds ne se conformera pas aux exigences de placement minimales à tout moment important. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la clôture du Placement et à tout moment par la suite et produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales décrites ci-après différeraient à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

À la condition que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les Parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (chacune, une « **fiducie de régime** »). Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour connaître les incidences de la détention de Parts dans des fiducies de régimes.

Imposition du Fonds

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds pourrait choisir que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. Le Fonds sera assujéti, au cours de chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu

pour l'année en question, y compris les dividendes et les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition se termine. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend verser des distributions aux porteurs de parts et déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le montant qui sera suffisant pour assurer que le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qui seront récupérables par le Fonds à l'égard de l'année visée grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds entend faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt au cours de la première année d'imposition durant laquelle il dispose d'un « titre canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) pour que tous les titres inclus dans le portefeuille d'actions ordinaires qui sont des « titres canadiens » soient réputés être des immobilisations pour le Fonds. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, le Fonds traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à terme de gré à gré à titre de gains et de pertes en capital.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu ou gain ni ne subira aucune perte par suite de la conclusion du contrat à terme de gré à gré. Pourvu que le Fonds choisisse que chacun de ses titres canadiens soit traité comme une immobilisation, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la vente de titres canadiens seront imposés comme des gains en capital ou des pertes en capital. Si les obligations qui incombent au Fonds et à la contrepartie sont acquittées au moyen de paiements en espèces, tout paiement versé ou reçu par le Fonds peut être traité comme une sortie ou une rentrée de revenu, selon le cas. Si le Fonds remet des titres du portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie en satisfaction des obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat à terme de gré à gré, qu'il reçoit un paiement à l'égard de ces titres de la contrepartie correspondant au prix stipulé dans le contrat à terme de gré à gré et qu'il a choisi de faire traiter chacun de ses titres canadiens à titre d'immobilisations, il réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du prix d'achat (moins les frais de disposition raisonnables) sur le prix de base rajusté total de ces titres.

Pour chaque année d'imposition complète pendant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire ses obligations fiscales (ou de recevoir un remboursement relativement à ces obligations), s'il en est, à l'égard de ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats de Parts ayant eu lieu durant l'année (le « **remboursement de gains en capital** »). Il est possible que le remboursement de gains en capital pour une année d'imposition donnée n'annule pas complètement, pour cette année d'imposition, les obligations fiscales du Fonds qui découlent de la disposition de titres compris dans le portefeuille d'actions ordinaires dans le cadre du contrat à terme de gré à gré relativement au rachat de Parts.

La moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par le Fonds au cours d'une année d'imposition à la remise de titres du portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie en Règlement de ses obligations aux termes du contrat à terme de gré à gré doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital admissible** ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de cette année. L'excédent des pertes en capital admissibles sur les gains en capital imposables pour une année d'imposition peut être déduit des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut en règle générale déduire les frais liés au Placement payés par le Fonds et non remboursés au taux de 20 % par année, calculés au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, en règle générale, être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées et aux limites prévues dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts (que ce soit en espèces ou en Parts) au cours de l'année d'imposition. Si le Fonds choisit que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de parts le 15 décembre. À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et des dividendes imposables, s'il en est, reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et elle sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les sommes attribuées à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables seront assujetties aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes, y compris les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt applicables à l'égard des dividendes admissibles attribués.

La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds pour une année d'imposition payés ou payables dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition (ou, si le Fonds choisit que son année d'imposition se termine le 15 décembre, au cours de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition se termine) ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour cette année. Toute autre somme excédant la quote-part du porteur de parts dans le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition se termine ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté des Parts du porteur de parts.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. La somme distribuée à un porteur de parts mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des Parts pour le porteur de parts sera réduit de cette somme (sauf la partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables dont la partie imposable a été attribuée à un porteur de parts au cours d'une année). Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une Part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la Part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être traitées à titre de pertes d'un porteur de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'une Part (que ce soit à la vente, au rachat ou d'une autre façon), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit

de la disposition du porteur de parts (sauf tout montant de gains en capital payable par le Fonds aux porteurs de parts qui représente des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de sa disposition de titres requise afin de financer le rachat) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la Part et des frais de disposition raisonnables.

Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de Parts, on doit calculer la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le coût des Parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital sera en général égal au montant de la distribution. Un regroupement de Parts à la suite d'une distribution versée sous la forme de Parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de Parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des Parts pour un porteur de parts.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de Parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe quelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente des gains en capital imposables réalisés ces années-là conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets de même que les gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts à la disposition de Parts peuvent entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie de régime ne sont en règle générale pas soumis à la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les Parts soient des placements admissibles pour la fiducie de régime. Voir « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller à l'égard des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'une fiducie de régime ou du retrait de sommes de celle-ci.

Pourvu que le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ou, aux termes de certaines propositions fiscales publiées le 22 mars 2011 (les « **propositions REER/FERR** »), le rentier aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ne détienne pas une participation notable dans le Fonds ou toute personne ou société de personnes avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt et pourvu que ce porteur ou ce rentier n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, les Parts ne seront pas un placement interdit pour une fiducie régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt ou, aux termes des propositions REER/FERR, ce régime enregistré d'épargne-retraite ou ce fonds enregistré de revenu de retraite. De façon générale, un porteur ou un rentier n'aura pas de participation notable dans le Fonds à moins de détenir une participation bénéficiaire aux termes du Fonds qui a une juste valeur marchande correspondant à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles le porteur ou le rentier a un lien de dépendance. Il est conseillé aux porteurs de consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par Part reflétera, en partie, tout revenu et tout gain du Fonds gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été désignés payables au moment où les Parts ont été acquises. Le porteur de parts qui acquiert des Parts, y compris lors d'une distribution sous forme de Parts, peut être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds même si ces sommes peuvent avoir été reflétées dans le prix versé par le porteur de parts pour les Parts. Comme le Fonds prévoit faire des distributions mensuelles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences de l'acquisition de Parts tard dans l'année civile dépendront en règle générale du montant des distributions effectuées tout au long de l'année et de la question de savoir s'il faudra une distribution spéciale aux porteurs de parts tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » pour assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt. En outre, si le Fonds choisit que son année d'imposition se termine le 15 décembre, lorsqu'un porteur de parts acquiert des Parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il peut devenir imposable sur le revenu gagné ou sur les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition se terminant le 15 décembre de cette année civile mais qui n'était pas payable avant l'acquisition des Parts.

Incidences fiscales de la conversion

La conversion n'entraînera pas d'incidences fiscales défavorables pour le Fonds ni de disposition de Parts par un porteur de parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET DE LA FIDUCIE STRATÉGIQUE

Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique

Le gestionnaire, filiale en propriété exclusive de Manuvie, a pris l'initiative de fonder et d'organiser le Fonds et la Fiducie stratégique et est un promoteur des Fonds au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Fonctions du gestionnaire et services offerts par le gestionnaire des Fonds

Le gestionnaire a été nommé afin d'agir à titre de gestionnaire des Fonds et le pouvoir lui a été conféré de gérer les activités et l'exploitation courante des Fonds, notamment de fournir des services de commercialisation et des services administratifs requis par les Fonds et de prendre des dispositions pour la fourniture de tels services. Le gestionnaire peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers mais cette délégation ne diminue pas sa responsabilité quant à l'exercice de ces fonctions. Les obligations du gestionnaire comprennent ce qui suit : tenir les registres comptables des Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des Fonds; préparer les états financiers, les formulaires d'impôt et les renseignements financiers et comptables requis par les Fonds; calculer la valeur liquidative des Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion; surveiller la conformité des Fonds aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes; établir les rapports des Fonds à l'intention des détenteurs de parts, des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de toute bourse à la cote de laquelle les Parts sont inscrites; et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment des auditeurs et des imprimeurs.

Le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste de gestionnaire honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds respectifs et de faire preuve de la prudence, de la

diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve compte tenu des circonstances. Dans le cas du Fonds, le gestionnaire ne sera pas responsable d'un défaut, d'une omission ou d'un vice à l'égard de l'un ou l'autre des titres composant le portefeuille, ni de pertes de la valeur liquidative des Fonds s'il s'est acquitté de ses fonctions et s'il a respecté le degré de soin, de diligence et de compétence mentionné ci-dessus. Dans le cas du Fonds, le gestionnaire engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence, d'un manquement au degré de soin ou d'une contravention ou d'un manquement importants aux obligations qui lui incombent. Dans le cas de la Fiducie stratégique, ni le gestionnaire ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires n'est tenu responsable d'une erreur de jugement, d'un acte ou d'une omission ou d'une perte ou de l'amortissement d'un placement quelconque s'il a respecté la norme de prudence, de diligence et de compétence mentionnée ci-dessus, sauf lorsqu'il y a eu malfaisance volontaire, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gestionnaire ou si le gestionnaire ne s'est pas acquitté de ses fonctions et de ses obligations.

Le gestionnaire occupera les fonctions de gestionnaire jusqu'à la dissolution des Fonds, à moins qu'il ne démissionne ou ne soit destitué comme il est décrit ci-après. Dans le cas du Fonds, le gestionnaire peut démissionner si le Fonds contrevient aux dispositions de sa déclaration de fiducie ou s'il manque à celles-ci et si la contravention ou le manquement peut être corrigé mais ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au Fonds. Dans le cas du Fonds, le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans le cas du Fonds, si le gestionnaire contrevient ou manque de façon importante aux dispositions de la déclaration de fiducie et si la contravention ou le manquement peut être corrigé mais ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au gestionnaire, le fiduciaire avisera les porteurs de parts, et ceux-ci, au moment d'une approbation par voie de résolution spéciale, pourront demander au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de nommer un gestionnaire remplaçant. Dans le cas de la Fiducie stratégique, le gestionnaire ou la Fiducie stratégique peut résilier la convention de gestion pertinente moyennant un préavis écrit de 90 jours donné à l'autre partie et aux porteur de parts de la Fiducie stratégique.

Le gestionnaire a droit à une rémunération pour ses services à titre de gestionnaire aux termes des déclarations de fiducie des deux Fonds comme il est décrit à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires et frais courants » et sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il aura engagés pour le compte des Fonds. De plus, dans le cas du Fonds, le Fonds indemniserà le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de tous frais, honoraires et obligations occasionnés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entreprise ou d'une autre réclamation présentée à l'encontre du gestionnaire ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais, honoraires et obligations découlant de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, du manquement du gestionnaire au degré de soin ou d'une contravention ou d'un manquement importants du gestionnaire aux obligations qui lui incombent. Dans le cas de la Fiducie stratégique, la Fiducie stratégique indemniserà le gestionnaire à l'égard de toutes les réclamations quelles qu'elles soient (y compris les coûts, charges et frais qu'elles ont occasionnés) déposées ou présentées contre le gestionnaire dans l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire de la Fiducie stratégique ou relativement à celles-ci et à l'égard des autres coûts, charges et frais qu'il peut engager ou qui peuvent lui être occasionnés relativement aux affaires de la Fiducie stratégique, sauf une responsabilité lorsqu'il y a eu malfaisance volontaire, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gestionnaire ou si le gestionnaire ne s'est pas acquitté de ses fonctions et de ses obligations à titre de gestionnaire de la Fiducie stratégique.

Les services de gestion que le gestionnaire doit fournir ne sont pas exclusifs aux Fonds et aucune disposition des déclarations de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion

semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et leurs politiques de placement soient ou non semblables à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction de GAML

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire agissant relativement aux Fonds et leur occupation principale :

Nom et municipalité de résidence	Fonction au sein de GAML	Occupation principale
J. Roy Firth Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, chef de la direction et personne désignée responsable	Vice-président directeur, La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manufacturers Vie »)
Richard B. Coles Toronto (Ontario)	Administrateur	Cadre à la retraite
Kevin Adolphe Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur et chef de l'exploitation, Placements, Manufacturers Vie
Bruce Gordon Waterloo (Ontario)	Administrateur	Cadre à la retraite
Warren Thomson Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur principal et chef des placements, Manufacturers Vie
Paul Rooney Kitchener (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur principal et directeur général, Activités canadiennes, Manufacturers Vie
Jean-François Courville Toronto (Ontario)	Administrateur et président	Président et chef de la direction, Gestion d'actifs Manuvie
Paul Lorentz Waterloo (Ontario)	Administrateur	Vice-président principal, Produits de placement et président, Investissements Manuvie, Manufacturers Vie
Sheila Hart Carlisle (Ontario)	Vice-présidente	Vice-présidente et chef de la direction financière, Gestion du patrimoine, Manuvie
James den Ouden Kitchener (Ontario)	Chef de la direction financière	Vice-président adjoint, Finance, Manufacturers Vie et chef de la direction financière, GAML
Robert Tillmann Oakville (Ontario)	Vice-président, Commercialisation et développement des marchés	Vice-président, Produits et services de marketing, Manufacturers Vie

Nom et municipalité de résidence	Fonction au sein de GAML	Occupation principale
Hasan Khan Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, GAML
Joanna Lohrenz Toronto (Ontario)	Vice-présidente	Vice-présidente, Exploitation, Gestion du patrimoine, Individuelle, Placements, Manufacturers Vie

À l'exception des personnes mentionnées ci-après, chacun des administrateurs et des hauts dirigeants énumérés ci-dessus a occupé le poste indiqué en regard de son nom et un poste similaire dans la société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date du présent prospectus.

M. James den Ouden est employé de Financière Manuvie depuis 1995, où il a occupé des postes de responsabilité croissante dans les divisions canadiennes et des services généraux. Depuis 2005, M. den Ouden a été vice-président adjoint chargé des dépenses de la division des Services généraux, puis des dépenses totales de la Société et des rapports de gestion de l'ensemble de la Société avant de passer à la division canadienne en 2009 à titre de vice-président adjoint, contrôles comptables, de Placements Manuvie. À la fin de 2010, M. den Ouden a été nommé chef des finances de GAML.

M. Jean-François Courville travaillait pour State Street Canada depuis 1996 avant de rejoindre les rangs de Manuvie en août 2007. Au sein de State Street Canada, il a occupé un bon nombre de postes, dont celui de président et chef de la direction à partir de 2005.

Fonctions et services du conseiller

Le conseiller, qui a été constitué dans l'état du Delaware en 1968, est établi à Boston (Massachusetts). Le conseiller est sous-conseiller d'un total de 20 fonds gérés par le gestionnaire et a au total environ 133 G\$ d'actifs sous gestion.

Le conseiller offrira des services de gestion de placements au Fonds et à la Fiducie stratégique relativement au portefeuille d'actions ordinaires et au portefeuille aux termes de conventions de gestion de placements (les « **conventions de gestion de placements** ») qui seront conclues au plus tard à la clôture du Placement par le gestionnaire, le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, et le conseiller, le gestionnaire n'étant pas libéré de ses obligations envers le Fonds à l'égard des questions ainsi déléguées au conseiller. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille d'actions ordinaires ou du portefeuille et la réalisation d'opérations pour le portefeuille d'actions ordinaires ou le portefeuille seront prises par le conseiller, conformément aux conditions des conventions de gestion de placements et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des conditions des conventions de gestion de placements, le conseiller mettra en œuvre la stratégie de placement pour le portefeuille d'actions ordinaires et le portefeuille de façon continue. S'il y a lieu, il peut être difficile de faire valoir des droits légaux contre le conseiller parce qu'il n'est pas résident du Canada et que la totalité ou une partie considérable de ses actifs et de ses dirigeants et administrateurs sont situés à l'extérieur du Canada.

Aux termes des conventions de gestion de placements, le conseiller s'engagera à se comporter en tout temps de façon juste et raisonnable envers le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, à agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, et, à cet égard, à faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Les conventions de gestion de placements prévoient que le

conseiller ne sera aucunement responsable envers les parties indemnisées aux termes des conventions de gestion de placements de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille d'actions ordinaires ou le portefeuille, selon le cas, s'il a fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence susmentionnés. Les conventions de gestion de placements prévoient en outre que le conseiller ne sera pas responsable des pertes de la valeur liquidative du Fonds ou de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, selon le cas, s'il a fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence susmentionnés. Aux termes des conventions de gestion de placements, le conseiller et ses dirigeants, administrateurs et employés seront indemnisés, au moyen de l'actif du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, à l'égard de toutes les pertes (sauf les pertes de profits) subies, des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question relative à leurs fonctions respectives aux termes des conventions de gestion de placements, à moins qu'une telle personne indemnisée ne soit reconnue, dans une décision sans appel, avoir commis un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion de placements ou tout acte ou omission témoignant d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses fonctions ou quant à sa norme de diligence aux termes de la convention de gestion de placements.

À moins qu'elles ne soient résiliées de la façon indiquée ci-après, les conventions de gestion de placements demeureront en vigueur. Le conseiller pourra résilier les conventions de gestion de placements, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sur présentation d'un préavis de 90 jours; (ii) si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de gestion de placements pertinente et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans l'objectif de placement, la stratégie de placement et/ou les restrictions en matière de placement du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, que le conseiller n'a pas déjà approuvé; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas; (v) si le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; ou (vi) si l'actif du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

Le gestionnaire pourra résilier les conventions de gestion de placements, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances qui suivent : (i) sur présentation d'un préavis de 60 jours; (ii) si le conseiller a commis un manquement important à l'égard de la convention de gestion de placements pertinente et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au conseiller; (iii) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du conseiller; (iv) si le conseiller devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (v) si l'actif du conseiller fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vi) si le conseiller perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question; ou (vii) si le conseiller n'a pas respecté le degré de soin qui lui incombe ou a fait preuve d'inconduite délibérée, de fraude ou de négligence.

Les conventions de gestion de placements ne seront pas résiliées aux termes du point (ii) du paragraphe qui précède si le conseiller ne peut corriger un manquement important dans les 20 jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet, mais qu'il a entrepris de corriger le manquement dans la période de 20 jours ouvrables et y parvient dans les 45 jours suivant l'avis.

Si une convention de gestion de placements est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le gestionnaire doit nommer sans délai un ou plusieurs conseillers en placement pour qu'ils exercent les activités du conseiller conformément à la convention de gestion de placements pertinente.

Il incombe au gestionnaire de payer les honoraires de gestion de placements du conseiller au moyen de ses frais de gestion. Voir « Honoraires et frais — Honoraires et frais courants ».

Employés du conseiller

Barry H. Evans, CFA, est chef des placements, Titres à revenu fixe mondiaux et président et chef de l'exploitation de GAM. Il est responsable de toutes les stratégies relatives aux titres à revenu fixe américains et internationaux gérées par GAM. Il fait également partie du comité principal sur la politique de placement de l'entreprise.

Études : University of Georgia, B.S. 1983; Northeastern University, M.B.A., 1986

Début dans l'entreprise : 1986

Début de la carrière : 1986

Les personnes suivantes sont principalement responsables des décisions en matière de placement prises à l'égard des Fonds. Les Fonds n'ont pas à demander au préalable l'approbation du comité de placement pour effectuer des opérations.

Daniel S. Janis, III, est directeur général principal et gestionnaire de portefeuille principal au sein de GAM. Il est le gestionnaire de portefeuille responsable de la stratégie des titres à revenu fixe stratégiques et de la stratégie des titres à revenu fixe internationaux à la fois aux États-Unis et au Canada. Ses domaines d'expertises comprennent le change, les dérivés et l'économie mondiale. Auparavant, M. Janis était vice-président et gestionnaire de risques exclusifs pour BankBoston. Il a également été vice-président de Morgan Stanley, service du change, et a géré son bureau des contrats à terme de 1991 à 1997. Il est agréé par l'Association of International Bond Dealers.

Études : Harvard University, B.A. en économie, 1983

Début dans l'entreprise : 1999

Début de la carrière : 1984

Thomas C. Goggins est directeur général et gestionnaire de portefeuille principal au sein de GAM et membre des stratégies des titres à revenu fixes internationaux, des titres à revenu fixes mondiaux et des titres à revenu fixe stratégiques. Auparavant, Tom était directeur de la recherche au sein de Fontana Capital. Il a également été gestionnaire de portefeuille et analyste principal au sein de SAC Capital, de Putnam Investments et de Transamerica Investments.

Études : University of Wisconsin, B.B.A., 1981; J.L. Kellogg Graduate School of Management de la Northwestern University, M.A. en finance et en comptabilité, 1987

Début dans l'entreprise : 1995

Début de la carrière : 1987

John F. Iles, CPA, est directeur général et gestionnaire de portefeuille au sein de GAM, chargé de responsabilités de gestionnaire de portefeuille pour les stratégies relatives aux titres à revenu fixe à rendement élevé, aux titres à revenu fixe stratégiques et aux titres à revenu fixe internationaux. Auparavant, il dirigeait la négociation des titres à rendement élevé et des marchés émergents pour l'entreprise, soutenant tous les fonds exposés aux obligations à rendement élevé et des marchés émergents. Auparavant, M. Iles a consacré environ 15 ans à la vente d'obligations institutionnelles, se

spécialisant dans les titres à rendement élevé au sein de diverses entreprises, dont Lehman Bros., UBS et ING. Ses antécédents comprennent plusieurs années de comptabilité et de gestion financière. Avant d'aborder le domaine du placement, il a travaillé durant 10 ans en comptabilité et en consultation en gestion, où il a notamment dirigé les activités de consultation financières du bureau de Boston de Ernst & Young et où il s'est occupé d'audit et d'information de clients inscrits à la SEC pour Deloitte Touche. Il est titulaire de plusieurs attestations de la NASD, notamment les séries 7 et 8.

Études : Boston College, B.S. en comptabilité, 1971

Début dans l'entreprise : 1999

Début de la carrière : 1984

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et le conseiller et les membres du même groupe qu'eux sont engagés dans un large éventail d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu des déclarations de fiducie et ceux que fournit le conseiller en vertu des conventions de gestion de placements ne sont pas exclusifs, et rien dans ces conventions n'interdit au gestionnaire ou à l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds ou de la Fiducie stratégique) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement que prendra le conseiller pour le compte du Fonds et de la Fiducie stratégique seront prises indépendamment de celles qui le seront pour d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois que le conseiller propose un placement, l'occasion de placement est répartie équitablement, généralement au prorata du capital disponible, entre le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, et tout autre fonds dont les objectifs de placement autorisent le placement proposé.

Si le gestionnaire ou les membres du même groupe que lui perçoivent par ailleurs, dans le cours de leurs activités, qu'ils sont ou peuvent être en conflit d'intérêts majeur, l'affaire est soumise au CEI.

Le CEI examine toutes les questions qui lui sont soumises et il fait ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

Courtage

La négociation par le conseiller s'effectuera conformément à la politique du conseiller concernant les ententes de courtage qui vise à garantir que la valeur d'exécution, y compris le prix, la commission ainsi que la recherche, pour chaque opération, soit la plus avantageuse pour les intérêts du client dans toutes les circonstances pertinentes. La politique est encadrée par le comité des pratiques de courtage qui se réunit quatre fois par année pour évaluer systématiquement la qualité et le coût des services de courtage. Conformément à la politique, le conseiller communique avec les courtiers dans un processus de demandes et d'offres concurrentielles dans lequel, s'il y a lieu, les courtiers sont placés en concurrence directe pour rechercher la meilleure exécution possible. Cependant, conformément à cette politique, un fonds peut verser à un courtier qui lui fournit des services de courtage et de recherche une somme divulguée en sus de la commission que tout autre courtier aurait demandée pour effectuer cette opération, à la condition que le conseiller ait établi que ce prix est raisonnable et dans l'intérêt des porteurs de parts, compte tenu de ces services et conformément aux politiques régissant le fonds de temps à autre.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris les Fonds, mettent sur pied un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit renvoyer toutes les questions de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Le Règlement 81-107 exige également que les Fonds établissent des politiques et des procédures écrites pour le traitement des questions de conflits d'intérêts, la tenue de registres concernant ces questions et l'aide à apporter au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit être composé de trois membres indépendants et il devra effectuer des évaluations régulières et fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant pour ses organismes de placement collectif et ses autres fonds d'investissement, y compris les Fonds (le « **comité d'examen indépendant** » ou « **CEI** ») conformément au Règlement 81-107. Les frais du CEI sont assumés et partagés par tous les fonds d'investissement du gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant au prorata (en fonction de valeurs liquidatives relatives).

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des Fonds et de toute autre partie apparentée au gestionnaire, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-107. Les membres actuels du CEI, et leurs occupations principales, sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Occupation principale
Robert S. Robson	Ancien membre de la haute direction d'une banque
R. Warren Law (Président)	Vice-président principal, Banque ICICI du Canada
William J.L. Swirsky	Comptable agréé et ancien vice-président de l'Institut Canadien des Comptables Agréés

Le CEI préparera un rapport, au moins annuellement, sur ses activités pour les porteurs de parts qui sera disponible sur le site Web du gestionnaire au www.fondscommunsmanuvie.ca ou à la demande des porteurs de parts, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1-888-588-7999.

Les membres du CEI touchent 1 750 \$ plus les frais pour chaque réunion (2 250 \$ plus les frais dans le cas du président) du CEI ainsi qu'une rémunération annuelle de 20 000 \$ (25 000 \$ pour le président). Les membres du CEI sont également remboursés de leurs frais de déplacement dans le cadre de la participation à des réunions pour les fonds d'investissement.

Fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds et de la Fiducie stratégique aux termes des déclarations de fiducie respectives du Fonds et de la Fiducie stratégique et il est responsable de la gestion de toutes les activités des Fonds. L'adresse du gestionnaire, d'où, principalement, il fournit des services aux Fonds, est le 200 Bloor Street East, North Tower, 3^e étage, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Aux termes des déclarations de fiducie du Fonds et de la Fiducie stratégique, le gestionnaire, à titre de fiduciaire, doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des détenteurs de parts des Fonds, selon le cas, et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. Les déclarations de fiducie des Fonds prévoient que le gestionnaire n'encourra pas de responsabilité pour

s'être acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de chaque déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou du manquement à l'obligation de soin et de diligence qui lui incombe. Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds et la Fiducie stratégique, selon le cas, de toute responsabilité et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à une réclamation présentée contre le gestionnaire ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes des déclarations de fiducie à titre de fiduciaire, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance rattachées aux obligations ou aux fonctions de cette personne ou à un manquement à l'égard de leur obligation de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Sauf si le gestionnaire démissionne ou est destitué de la manière indiquée ci-dessous, il continuera d'agir à titre de fiduciaire jusqu'à la dissolution du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas. Le gestionnaire ou tout fiduciaire successeur peut démissionner en donnant un avis écrit de 60 jours aux détenteurs de parts. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné dans certaines circonstances, notamment s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne peut être destitué que par une résolution spéciale des détenteurs de parts s'il commet une violation ou un manquement important aux dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que cette violation ou ce manquement peut être corrigé, il ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de la violation ou du manquement. Toute démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un fiduciaire successeur. Si le gestionnaire démissionne ou est relevé de ses fonctions par les détenteurs de parts, la nomination de son successeur doit être approuvée par les détenteurs de parts. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 90 jours qui suivent la démission ou la destitution du gestionnaire, le gestionnaire ou un détenteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Si un fiduciaire successeur n'est pas nommé, le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, est dissous.

Le gestionnaire recevra des honoraires pour les services qu'il rend comme il est décrit à la rubrique « Honoraires et frais — Honoraires et frais courants », et le Fonds lui remboursera tous les coûts et frais raisonnables qu'il engage pour le compte des Fonds.

Dépositaire et agent d'évaluation

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « **Dépositaire** ») sera nommée à titre de dépositaire et d'agent d'évaluation du Fonds et de la Fiducie stratégique aux termes de la convention de dépôt. Le principal établissement du Dépositaire en ce qui a trait aux Fonds est situé à Toronto (Ontario). Conformément aux conditions de la convention de dépôt, le Dépositaire sera responsable de la garde de tous les placements et autres actifs des Fonds qui lui sont remis, mais non des actifs des Fonds qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le Dépositaire, selon le cas. Si des actifs du portefeuille sont acquis mais ne peuvent être détenus au Canada, le Dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire doit faire preuve :

- a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables ou
- b) au moins du même degré de soin dont il fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature semblable qui sont sous sa garde, si ce degré de soin est supérieur à celui indiqué au point a) ci-dessus.

Sauf dans la mesure où le Dépositaire ne s'est pas conformé à la norme de soin, il ne sera responsable d'aucun acte ou d'aucune omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni d'une perte ou diminution des biens des Fonds. Le Dépositaire n'est jamais responsable de dommages consécutifs ou des dommages-intérêts particuliers. Les Fonds doivent indemniser le Dépositaire et ses administrateurs, dirigeants et employés à l'égard de l'ensemble des taxes, impôts, droits, charges, coûts, frais, actions, réclamations, y compris les frais juridiques, engagés ou subis par les parties indemnisées à l'égard de quoi que ce soit qui a été fait ou que l'on a omis de faire aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés ou subis par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

La convention de dépôt prévoit qu'une partie peut résilier la convention de dépôt immédiatement si l'une ou l'autre partie devient insolvable ou perd un permis ou une licence ou un enregistrement nécessaire à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de dépôt. Le gestionnaire peut aussi résilier la convention de dépôt moyennant un avis de 180 jours.

De plus, le Dépositaire sera responsable de fournir des services d'évaluation au Fonds et à la Fiducie stratégique et il calculera la valeur liquidative du Fonds, la valeur liquidative de la Fiducie stratégique et la valeur liquidative par Part. Voir « Calcul de la valeur liquidative ».

Le Dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépôt et d'évaluation fournis au Fonds, comme il est indiqué ci-dessus.

Auditeur

Les auditeurs du Fonds et de la Fiducie stratégique sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux de Toronto, sera nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent aux fins des distributions à l'égard des Parts aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres, des transferts et des distributions devant être conclue à la date de clôture.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative d'organiser le Fonds et est le promoteur du Fonds au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Honoraires et frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative du Fonds sera calculée à l'aide de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds. La valeur liquidative par Part un jour quelconque sera obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de Parts alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds et de la Fiducie stratégique

Pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la Fiducie stratégique, à un moment quelconque, il sera tenu compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) les obligations, les débentures et les autres obligations sont évaluées en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur disponibles à l'heure d'évaluation le jour d'évaluation (défini ci-après);
- c) les billets et les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur marchande courante, valeur qui est établie par le gestionnaire en fonction du coût du billet ou de l'instrument du marché monétaire pertinent, majoré de l'intérêt couru;
- d) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) tout titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse ou qui n'y est pas négocié est évalué au dernier prix de vente disponible le jour d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, à la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour d'évaluation;
- f) les titres subalternes sont évalués :
 - a. au montant le moins élevé entre :
 - i. leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - ii. le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par la loi, correspondant au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds ou de la Fiducie stratégique par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, s'il y a lieu; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être faite lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
- g) les options de chambre de compensation, les options sur contrats à terme ou les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres d'emprunt et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) lorsqu'une option de chambre de compensation, une option sur contrats à terme ou une option de gré à gré couverte est vendue, la prime reçue par le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, est reflétée à titre de crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option de chambre de compensation, de l'option sur contrats à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur placement. Le crédit reporté est

déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option de chambre de compensation ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués à leur valeur marchande courante;

- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou autre contrat à terme correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme, selon le cas, était dénouée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés ou autres contrats à terme est reflétée à titre de créance et la marge constituée d'actifs autre que des espèces doit être signalée comme étant détenue à titre de marge;
- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change à midi publié par la Banque du Canada en vigueur le jour d'évaluation;
- l) si un jour d'évaluation du Fonds ou de la Fiducie stratégique n'est pas un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté, dont le prix d'achat n'a pas été payé, est inclus aux fins de l'évaluation comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions des courtiers et les autres frais, est traité à titre de passif du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas;
- n) tout titre vendu mais non remis, en attendant la réception du produit, est évalué au prix de vente net;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, la « valeur marchande courante » désigne le dernier prix de vente disponible applicable au titre pertinent à la bourse principale à laquelle il est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu le jour d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation le jour d'évaluation est utilisée.

Aux fins des règles précédentes, les cours peuvent être obtenus de tout rapport d'usage courant ou d'un courtier renommé ou d'autres institutions financières, mais le gestionnaire conserve toujours le pouvoir exclusif d'utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs d'un Fonds, y compris l'utilisation d'une formule de calcul.

Si un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou si le gestionnaire juge que les règles précédentes ne sont pas appropriées à un moment quelconque dans les circonstances, alors, malgré les règles précédentes, le gestionnaire effectue l'évaluation d'une manière qu'il juge juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique sectorielle, conformément à cette pratique sectorielle pour l'évolution de ce placement.

Aux termes du Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative à l'aide de la juste valeur (définie aux présentes) aux fins des opérations entre les porteurs de titres. Le gestionnaire

considère que les politiques énoncées ci-dessus entraînent une juste évaluation des titres détenus par le Fonds conformément au Règlement 81-106, et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net du Fonds continuera à être calculé conformément aux PCGR du Canada aux fins de ses états financiers, entraînant l'utilisation du cours acheteur pour les positions longues et du cours vendeur pour les positions courtes, à moins que le gestionnaire n'estime que cette valeur est peu fiable ou peut ne pas être facilement disponible, auquel cas la juste valeur sera estimée à l'aide de certaines techniques d'évaluation que le gestionnaire décidera d'utiliser et de la façon dont il décidera de les utiliser conformément aux PCGR à cette fin.

Les états financiers du Fonds contiendront un rapprochement de l'actif net par Part présenté dans ces états financiers conformément aux PCGR canadiens et de la valeur liquidative par Part utilisée par le Fonds à toutes les autres fins.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par Part et la valeur liquidative diluée par Part, selon le cas, seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le gestionnaire juge appropriée (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour ouvrable (chacun, un « **jour d'évaluation** »). Ce renseignement sera fourni par le gestionnaire aux porteurs de parts qui le demanderont en appelant sans frais au 1-888-588-7999 ou quotidiennement par Internet au www.fondscommunsmanuvie.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de Parts.

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Porteurs de parts non résidents » ci-après, toutes les Parts ont des droits et des privilèges égaux. Chaque Part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer de manière égale à toutes les distributions effectuées par le Fonds, notamment les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et les distributions à la dissolution du Fonds. Les Parts sont émises uniquement comme étant entièrement libérées. Les Parts ne seront émises que par le système d'inscription en compte administré par CDS. Voir « Système d'inscription en compte ».

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds ne peut émettre de Parts supplémentaires (ou de titres pouvant être convertis, échangés ou exercés pour obtenir des Parts) après la réalisation du Placement, sauf : (i) à un prix qui donne au Fonds un produit net non inférieur à 100 % de la valeur liquidative par Part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la fixation du prix de ce placement; (ii) par voie de distributions de Parts; ou (iii) avec l'approbation des porteurs de parts. Immédiatement après une distribution proportionnelle de Parts à tous les porteurs de parts en Règlement d'une distribution autre qu'en espèces, le nombre de Parts en circulation sera automatiquement regroupé pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de Parts que celui qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident si l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds peut également attribuer et émettre des Parts ou d'autres titres au moment ou aux moments et de la manière déterminés par le gestionnaire à son gré.

Achats sur le marché

Le gestionnaire peut acheter des Parts s'il juge que ces achats sont dans l'intérêt des porteurs de parts. Les achats de Parts par le Fonds seront assujettis au respect des exigences et des restrictions réglementaires applicables.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les Parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte de CDS. À la date de clôture du Placement, le Fonds remettra à CDS un certificat attestant le nombre total de Parts souscrites aux termes du Placement. Les Parts doivent être achetées, transférées et remises pour rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. CDS ou l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire véritable détient des Parts effectuera tous les paiements ou livrera tous les autres biens auxquels ce propriétaire véritable a droit et c'est par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS que ce propriétaire véritable exercera tous les droits d'un propriétaire de Parts. À l'achat de Parts, le propriétaire véritable recevra uniquement la confirmation habituelle. Aucun certificat attestant les Parts ne sera émis sauf si une demande à cet effet est faite au Fonds.

Le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte ne sont pas responsables (i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les Parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ni (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents à CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de Parts de mettre en gage ces Parts ou de prendre par ailleurs toute mesure à l'égard de ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat physique si cette personne n'a pas demandé un tel certificat au Fonds.

Le Fonds peut, à son gré, mettre fin à l'inscription des Parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats de Parts entièrement nominatifs seront délivrés aux propriétaires véritables de ces Parts ou à leur prête-nom.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Avant la conversion, une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gestionnaire au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée et elle doit être convoquée si elle est demandée par les porteurs de parts détenant au moins 10 % des Parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum d'une assemblée quelconque de tous les porteurs de parts est de deux porteurs de parts présents ou représentés par un fondé de pouvoir, sauf dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner l'élément e) figurant ci-après à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas le quorum sera de deux porteurs de parts détenant 10 % des Parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue pour l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin et sera ajournée par ailleurs pour une période d'au moins dix jours et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts aura droit à une voix par Part immatriculée à son nom.

Le Fonds ne tiendra pas d'assemblée annuelle des porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Avant la conversion, en plus des questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102, les questions suivantes exigeront l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée par au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution spéciale ») :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Objectifs de placement »;
- b) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Restrictions en matière de placement »;
- c) toute modification dans le calcul des honoraires ou des autres frais imposés au Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, sauf les honoraires ou les frais imposés par une personne ou une société qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds;
- d) sauf comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique — Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique », le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre du même groupe;
- e) sauf comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique — Le fiduciaire », le remplacement du fiduciaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre du même groupe;
- f) une réorganisation avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une telle fiducie si
 - a. le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
 - b. par suite de l'opération, les porteurs de parts deviennent des détenteurs de parts d'une fiducie de fonds commun de placement;
- g) une réorganisation avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'actifs d'une telle fiducie si
 - a. le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs;
 - b. par suite de l'opération, les détenteurs de parts de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des détenteurs de parts du Fonds;
 - c. l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- h) une dissolution du Fonds autre que ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- i) une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux Parts;
- j) toute modification importante de la déclaration de fiducie du Fonds, sauf ce qui est décrit à la rubrique « Modifications de la déclaration de fiducie »;

- k) l'émission de Parts supplémentaires (notamment à l'exercice, à la conversion ou à l'échange de titres convertibles ou échangeables du Fonds), sauf (i) pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la valeur liquidative par Part la plus récente calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission, ou (ii) par voie de distribution de Parts;
- l) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par Part.

Les porteurs de parts pourront aussi voter sur toute modification ou suppression de droits, de privilèges ou de restrictions rattachés aux Parts qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leur participation. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie du Fonds si elle avait pour effet de réduire les frais remboursables au gestionnaire ou de mettre fin à son mandat, sauf si celui-ci, à son gré, y consent.

À compter de la date de conversion, les questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts seront assujetties au Règlement 81-102.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie du Fonds à certaines fins restreintes qui y sont précisées, notamment :

- a) pour résoudre tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre des modalités de la déclaration de fiducie du Fonds et des dispositions d'une loi ou d'un Règlement applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) pour apporter à la déclaration de fiducie du Fonds une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie du Fonds conforme aux lois applicables, notamment aux règles et aux instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières, et aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que cette modification ne nuise pas aux droits des porteurs de parts;
- d) pour maintenir, ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir, le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt ou pour réagir aux modifications de cette loi ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) pour assurer une protection accrue aux porteurs de parts; ou
- f) pour effectuer la conversion;
- g) à compter de la date de conversion, pour supprimer des dispositions qui ne s'appliquent qu'avant cette date.

Sauf en ce qui concerne les modifications de la déclaration de fiducie du Fonds qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées ci-dessus qui n'exigent ni leur approbation ni qu'un avis préalable leur soit donné, le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds sont audités par l'auditeur du Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux PCGR du Canada. Le Fonds postera les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires préparés pour la Fiducie stratégique à tous les porteurs de parts qui reçoivent les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds préparés pour le Fonds.

Le gestionnaire s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts, à l'exception d'une fiducie régie par un régime, recevra par la poste chaque année, dans les premiers 90 jours de l'année, l'information fiscale prescrite relativement aux sommes payées ou payables par le Fonds à l'égard de l'année d'imposition précédente du Fonds.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés qui reflètent les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds au cours des heures ouvrables habituelles aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné par le gestionnaire (la « **date de dissolution** »). Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis de soixante (60) jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds s'il juge que la dissolution du Fonds est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. Le Fonds publiera aussi un communiqué dix (10) jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts au prorata. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds en espèces et, après avoir acquitté toutes les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, ou encore, tout actif non liquidé peut être distribué en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve de la conformité à toute loi sur les valeurs mobilières applicable ou à toute autre loi applicable à ces distributions.

À la date de conversion, le Fonds deviendra un organisme de placement collectif à capital variable au moyen d'une conversion.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente de Parts (avant l'exercice de l'option pour attributions excédentaires) sera le suivant :

	<u>Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾</u>	<u>Placement minimal⁽¹⁾</u>
Produit brut revenant au Fonds	200 000 000 \$	45 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	10 500 000 \$	2 362 500 \$
Frais d'émission ⁽³⁾	900 000 \$	675 000 \$
Produit net revenant au Fonds	<u>188 600 000 \$</u>	<u>41 962 500 \$</u>

Notes :

(1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 4 500 000 Parts sont vendues. Le Placement maximal est de 20 000 000 de Parts. Si des souscriptions visant un minimum de 4 500 000 Parts ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa pour le présent prospectus, le Placement de Parts ne peut se poursuivre à moins qu'une modification au présent prospectus n'ait été déposée et qu'un visa ne soit émis à cet égard.

(2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option pour attributions excédentaires** »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture afin d'acheter des Parts supplémentaires représentant au maximum 15 % du nombre total de Parts émises à la clôture aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, aux termes du Placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, avant la déduction des frais liés au Placement, seront respectivement de 230 000 000 \$, de 12 075 000 \$ et de 217 925 000 \$. Le présent prospectus vise aussi l'octroi de l'option pour attributions excédentaires et le placement des Parts à émettre à l'exercice de l'option pour attributions excédentaires. Un souscripteur qui acquiert des Parts faisant partie de la position pour attributions excédentaires acquiert ces Parts aux termes du présent prospectus, peu importe si la position pour attributions excédentaires est finalement comblée par l'exercice de l'option pour attributions excédentaires ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

(3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du Placement.

Le Fonds investira le produit net tiré du Placement (y compris tout produit net tiré de l'exercice de l'option pour attributions), et toute somme empruntée, dans le portefeuille d'actions ordinaires conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds dès que possible après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte conclue entre les placeurs pour compte, le gestionnaire et le Fonds, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de mandataires du Fonds, d'offrir de vendre les Parts pour compte au prix de 10,00 \$ la Part, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération correspondant à 0,525 \$ la Part vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire pour le compte du Fonds. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les Parts offertes aux présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les Parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option pour attributions excédentaires qui peut être exercée intégralement ou en partie au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture du Placement afin d'acheter jusqu'à 15 % du nombre total de Parts émises à la clôture du Placement au prix de 10,00 \$ la Part (les « **parts visées par l'option** »). Le présent prospectus s'applique aussi à la vente des parts visées par l'option. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée, les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 5,25 % du produit brut réalisé à l'égard de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires.

Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'émission d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus, des souscriptions visant un nombre minimal de 4 500 000 Parts (45 000 000 \$) n'ont pas été reçues, le placement de Parts ne pourra se poursuivre à moins qu'une modification du présent prospectus n'ait été déposée et qu'un visa n'ait été émis à cet égard. Selon les conditions de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, selon leur appréciation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements indiqués, mettre fin à la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'atteint pas le Placement minimal et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture du Placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce

soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels sera détenu en fiducie par le placeur pour compte concerné et retourné promptement à ces souscripteurs sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de Parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du Placement devrait avoir lieu le 17 juin 2011 ou vers cette date ou à une date ultérieure se situant au plus tard le 31 juillet 2011 (la « **date de clôture** ») dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir.

À la clôture, le Fonds conclura le contrat à terme de gré à gré avec la contrepartie, qui sera une banque à charte canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne et un membre du même groupe qu'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ce placeur pour compte. Voir « Aperçu de la structure du placement ». Le Fonds peut également être considéré comme un émetteur associé à Placements Manuvie Incorporée (« **Placements Manuvie** ») en vertu du fait que le gestionnaire et Placements Manuvie sont membres du même groupe. Placements Manuvie a le droit de recevoir certains honoraires du Fonds, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Honoraires et frais ».

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la période de placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des Parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les Parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés en vertu des règles ou des règlements applicables des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la période de placement. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au Placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations relatives à leur position d'attributions excédentaires. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. De telles opérations, si elles sont réalisées, peuvent atténuer les effets que des ventes de Parts pourraient avoir par ailleurs sur le cours des Parts pendant que celles-ci sont en placement.

Porteurs de parts non résidents

Les non-résidents du Canada et/ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt (ou toute combinaison de ceux-ci) (collectivement, les « non-résidents ») ne peuvent jamais être les propriétaires véritables de la majorité des Parts, et le gestionnaire doit informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger des déclarations quant au territoire de résidence d'un propriétaire véritable de Parts et, dans le cas d'une société de personnes, à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations quant à la propriété véritable ou d'une autre façon, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il peut en faire une annonce publique. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des Parts appartiennent en propriété effective à des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le gestionnaire peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une manière que le gestionnaire peut juger équitable et possible, leur demandant d'aliéner leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai précis d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas aliéné le nombre précisé de Parts ou fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, aliéner ces Parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces Parts. Au moment de cette aliénation, les porteurs touchés cessent d'être les porteurs véritables des Parts et leurs droits sont limités à la réception du produit net de l'aliénation de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus s'il a reçu d'un conseiller juridique un avis selon lequel l'omission de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence négative sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre une autre mesure ou d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra les honoraires dont il est question à la rubrique « Honoraires et frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et à la Fiducie stratégique et sera remboursé par le Fonds et la Fiducie stratégique de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration des Fonds.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES DU PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a délégué le droit et l'obligation d'exercer les droits de vote représentés par des procurations se rapportant aux titres du portefeuille d'actions ordinaires et du portefeuille au conseiller dans le cadre des responsabilités de gestion de portefeuille du conseiller. Un des aspects importants de ces responsabilités est de faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres soient exercés en temps opportun et dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.

On s'attend du conseiller qu'il prenne les mesures raisonnables pour exercer les droits de vote représentés par les procurations qu'il reçoit. Toutefois, le conseiller peut s'abstenir de voter si des procédures administratives ou autres font que les coûts de l'exercice des droits de vote sont supérieurs à ses avantages. Le conseiller peut également s'abstenir de voter si, à son avis, cette abstention est dans l'intérêt des porteurs de parts.

Le gestionnaire a établi une politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») qui a été conçue pour donner une orientation générale, conformément à la législation applicable, pour l'exercice des droits de vote représentés par des procurations. Aux termes des conventions de gestion de placements, le conseiller est tenu, à certaines exceptions près décrites ci-après, de se conformer à la politique en matière de vote par procuration et à la législation applicable. Le gestionnaire peut retirer le pouvoir de voter du conseiller à tout moment.

La politique en matière de vote par procuration fournit une indication générale de la façon dont le conseiller exercera les droits de vote représentés par des procurations sur chaque question. Le conseiller votera généralement conformément à la politique en matière de vote par procuration. Toutefois, le conseiller a le droit de voter sur certaines questions à l'encontre de la politique en matière de vote par procuration si, après un examen de la question (lequel sera documenté par écrit), le conseiller estime que l'intérêt du Fonds serait ainsi mieux servi.

Les procurations d'émetteurs contiennent fréquemment des propositions visant à élire les administrateurs de la société, à nommer les auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à modifier la structure du capital de la société et à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction. Conformément à la politique en matière de vote par procuration, à moins que l'une des exceptions limitées ne s'applique, le conseiller voterait sur ces questions comme suit :

- a) Conseil d'administration – Vote pour les candidats de la direction à moins que le conseil n'omette de respecter les normes de gouvernance minimales, telles que le fait que le conseil soit composé d'une majorité d'administrateurs indépendants ou qu'il y ait des cas d'abus des intérêts des actionnaires minoritaires.
- b) Nomination des auditeurs et rémunération – Vote pour la nomination des auditeurs et les propositions autorisant le conseil à fixer leur rémunération à moins qu'il n'y ait des inquiétudes à l'égard des comptes présentés ou des procédures d'audit utilisées ou que des questions soient soulevées à l'égard de l'indépendance des auditeurs.
- c) Changements de la structure du capital – Vote pour les résolutions qui cherchent le maintien d'une structure du capital prévoyant une voix unique pour chaque action de la structure du capital ou une conversion vers une telle structure et, de façon générale, vote contre les résolutions autorisant une structure de vote en catégories multiples ou la création ou l'ajout d'actions ayant des droits de vote supérieurs.
- d) Rémunération de la direction – Vote pour les propositions visant à rémunérer les administrateurs non membres de la direction, à moins que les sommes ne soient excessives relativement aux autres sociétés du secteur. Vote sur les régimes de rémunération sous forme de titres de capitaux propres ou d'autres propositions relatives à la rémunération de la direction au cas par cas en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Les autres questions, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur et celles qui sont soulevées par les actionnaires de celui-ci, sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et de l'incidence potentielle du vote sur la valeur pour les actionnaires.

Le conseiller fournira au gestionnaire, et celui-ci maintiendra, les registres de toutes les voix exprimées par le Fonds. Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année à compter de 2012, sur son site Web au www.fondscommunsmanuvie.ca. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire au 1-888-588-7999.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de Parts :

- a) la déclaration de fiducie du Fonds dont il est question aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », « Caractéristiques des titres » et « Questions touchant les porteurs de parts »;
- b) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- c) la convention de gestion de placements dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds »;
- d) le contrat à terme de gré à gré dont il est question à la rubrique « Objectifs de placement »;

- e) la convention de dépôt du Fonds dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des Parts offertes aux termes des présentes.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts aux termes des présentes seront traitées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte du Fonds, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

Les auditeurs du Fonds, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables agréés, ont audité le bilan contenu dans les présentes. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

La Fiducie stratégique a demandé une dispense de l'application (i) des paragraphes 2.6a), 2.6c) et 6.1(l) du Règlement 81-102 qui lui interdisent de se livrer à des activités de vente à découvert, (ii) de l'article 3.3 du Règlement 81-102 qui lui interdit d'acquitter ses coûts d'organisation et (iii) de l'article 12.1 du Règlement 81-102 qui exige que la Fiducie stratégique dépose des rapports sur le respect de la réglementation. Il n'est pas garanti qu'une telle dispense sera obtenue.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Dans plusieurs de ces provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR

Nous avons lu le prospectus du Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie (le « **Fonds** ») daté du 27 mai 2011 relatif à l'émission de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan du Fonds au 27 mai 2011 ainsi que les notes y afférentes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables. Notre rapport est daté du 27 mai 2011.

Toronto (Ontario)
Le 27 mai 2011

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés,
experts-comptables autorisés

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire du
Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie

Nous avons effectué l'audit du bilan ci-joint du Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie (le « **Fonds** ») au 27 mai 2011 ainsi que des notes y afférentes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 27 mai 2011, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés, experts-comptables autorisés
Toronto (Ontario)
Le 27 mai 2011

FONDS D'OCCASIONS DE REVENU STRATÉGIQUE MANUVIE

BILAN

27 mai 2011

ACTIF

Trésorerie 10 \$

CAPITAUX PROPRES (note 1)

Capitaux propres (1 part)..... 10 \$

ACTIF NET PAR PART..... 10 \$

Approuvé par le gestionnaire :
Gestion d'actifs Manuvie limitée

(signé) PAUL LORENTZ
Administrateur

(signé) JEAN-FRANÇOIS COURVILLE
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du bilan.

FONDS D'OCCASIONS DE REVENU STRATÉGIQUE MANUVIE

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

27 mai 2011

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Le Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie (le « **Fonds** ») est un fonds de placement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 27 mai 2011 (la « **déclaration de fiducie** »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Le 27 mai 2011, le Fonds a émis 1 part au gestionnaire du Fonds (le « **gestionnaire** ») pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$.

2. FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

Le gestionnaire est en droit de recevoir des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,30 % par année de la valeur liquidative du Fonds. Ces frais sont calculés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu et majorés d'un montant correspondant à la commission de suivi (la « **commission de suivi** »), plus les taxes applicables.

Le gestionnaire paiera aux courtiers inscrits une commission de suivi correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative par part par année pour chaque part détenue par les clients des courtiers inscrits, plus les taxes applicables, le cas échéant.

Après la date de conversion, la tranche des frais de gestion qui n'est pas représentée par un montant correspondant à la commission de suivi sera majorée pour être portée à 0,40 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée quotidiennement et versée mensuellement à terme échu, et la commission de suivi sera portée à 0,50 % par année de la valeur liquidative par part.

Le gestionnaire recevra également des frais de gestion annuels correspondant à 0,80 % par année de la valeur liquidative du Manulife Strategic Income Trust (la « **Fiducie stratégique** »). Ces frais de gestion sont calculés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables.

Le Fonds se verra aussi imputer des frais de contrepartie sous forme d'une réduction du cours à terme selon les modalités d'un contrat à terme, jusqu'à concurrence de 50 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, plus des frais pouvant varier selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, calculés quotidiennement et versés trimestriellement à terme échu.

En plus des frais engagés relativement au Placement des parts (le « **Placement** ») (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du Placement), le Fonds acquittera également tous les frais ordinaires, y compris les taxes applicables, engagés dans le cadre de ses activités et de son administration, notamment les commissions et autres coûts liés aux opérations de portefeuille et toute charge extraordinaire qui peut être engagée de temps à autre.

3. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

Le Fonds a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Marchés mondiaux CIBC Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Placements Manuvie Inc., de Scotia Capitaux Inc., de Valeurs mobilières TD Inc., de GMP Valeurs Mobilières S.E.C., de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Corporation Canaccord Genuity, de Corporation Mackie Recherche Capital, de Raymond James Ltée et de Marchés Financiers Wellington West Inc. (collectivement, les

« **placeurs pour compte** ») à titre de placeurs pour compte, afin qu'ils offrent les parts du Fonds au public dans le cadre d'un prospectus daté du 27 mai 2011, en vertu duquel le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre au moins 4 500 000 parts et au plus 20 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ la part. Les frais du Placement, qui sont estimés à 900 000 \$ sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du Placement, et la rémunération des placeurs pour compte de 0,525 \$ par part seront payés à même le produit du Placement.

Tel qu'il est indiqué dans le prospectus, le Fonds propose d'émettre un nombre minimum de 4 500 000 parts et un nombre maximum de 20 000 000 de parts au prix de 10,00 \$ la part. Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option pouvant être exercée en totalité ou en partie et occasionnellement dans les 30 jours suivant la clôture du Placement. Cette option leur permet d'acheter jusqu'à concurrence de 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du Placement au prix de 10,00 \$ la part.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 27 mai 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS MANUVIE LIMITÉE

(en sa qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire et au nom du
Fonds d'occasions de revenu stratégique Manuvie)

(SIGNÉ) ROY FIRTH
Chef de la direction

(SIGNÉ) JAMES DEN OUDEN
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de
Gestion d'actifs Manuvie Limitée

(SIGNÉ) KEVIN ADOLPHE
Administrateur

(SIGNÉ) JEAN-FRANÇOIS COURVILLE
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 mai 2011

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

PAR : (SIGNÉ) CHRISTOPHER BEAN

PAR : (SIGNÉ) MICHAEL D. SHUH

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

**PLACEMENTS
MANUVIE
INCORPORÉE**

**SCOTIA CAPITAUX
INC.**

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

PAR : (SIGNÉ) ROBIN
TESSIER

PAR : (SIGNÉ)
WILLIAM PORTER

PAR : (SIGNÉ) BRIAN
D. MCCHESEY

PAR : (SIGNÉ)
CAMERON
GOODNOUGH

**GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.**

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

PAR : (SIGNÉ) NEIL
SELFE

PAR : (SIGNÉ) JAY
LEWIS

PAR : (SIGNÉ) TIMOTHY
EVANS

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

**CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL**

**RAYMOND
JAMES LTÉE**

**WELLINGTON WEST
CAPITAL MARKETS INC.**

PAR : (SIGNÉ) CRAIG
WARREN

PAR : (SIGNÉ) DAVID J.
KEATING

PAR : (SIGNÉ) J.
GRAHAM FELL

PAR : (SIGNÉ) SCOTT D.
LARIN